

NUMÉRO 9

Revue mensuelle

OCTOBRE 1947

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE



ORGANE OFFICIEL DU S.N.C.R.

PRIX : 40 Fr.

DEPUIS L'AUBE DE LA RADIO...



IL
Y A DES
H.P. S.E.M.

Imbattables POUR CHAQUE USAGE...

PUBL. RAPPY

HAUT-PARLEURS

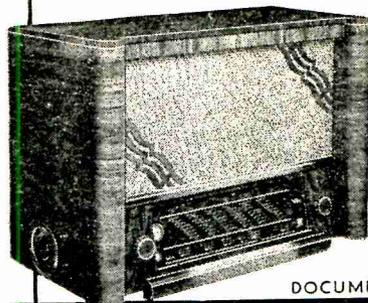
26, RUE DE
LAGNY
PARIS (20^e)

S.E.M.

TÉLÉPHONE
DORIAN
43-81



Une technique éprouvée, servie par un outillage moderne permet à **GÉNÉRAL-RADIO** de présenter deux récepteurs dont le rendement très élevé s'accompagne d'une sécurité de fonctionnement absolue.



*Revendeurs,
n'attendez pas pour
faire partie de notre
grande famille*

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

GÉNÉRAL-RADIO

30, RUE DE MONTCHAPET • DIJON (Côte d'Or)

PUBL. RAPPY

LUXE 485

3 Gammes d'Ondes
Modèle de luxe équipé en lampes
américaines

Haut parleur de 21 cm.
avec graduation de tonalité

Cadran horizontal lumineux
Grande sensibilité et rendement parfait
Ebénisterie luxe très soignée

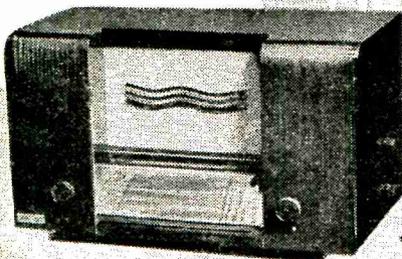
Avec ses deux nouveaux modèles

SPÉCIAL 648

"Bandes Spread"
4 Gammes d'Ondes
Appareil de grande classe avec 2 bandes
d'ondes courtes

Haut parleur de 24 cm. avec dosage
de tonalité-parole, chant, musique
Grand cadran lumineux
Commande gyroskopique
Ebénisterie grand luxe

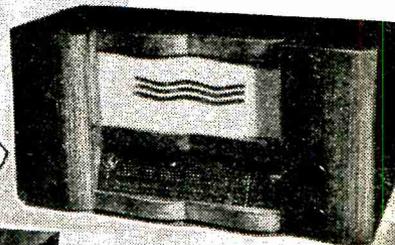
CELARD ERGOS
Grande Marque de France



TALKING le livre qui parle



SONGWAY le poste Auto



vous présente

UNE GERBE COMPLETE DE PRODUCTIONS DE GRANDE CLASSE

CELARD ERGOS

1 AVENUE D'ALSACE LORRAINE-GRENOBLE-TEL-226
AGENCE GÉNÉRALE PARIS-65 Champs Elysées Tel Ely 59-46 Catalogue gratuit sur demande

D.I.P.A



télésonor
a tranché le noeud gordien
de la Routine

et applique

**une technique
moderne**

par une conception
mécanique rationnelle

CONCEPTION
BREVETÉE



**une esthétique
nouvelle**

par une présentation
inédite

MODÈLE
DÉPOSÉ

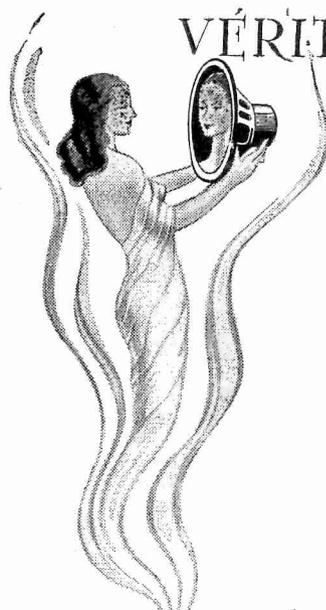
et présente le W 48 (350x270x200)

C'est une création *télésonor*

TÉLÉSONOR, 12, RUE DU COMMERCE, PARIS 15^e



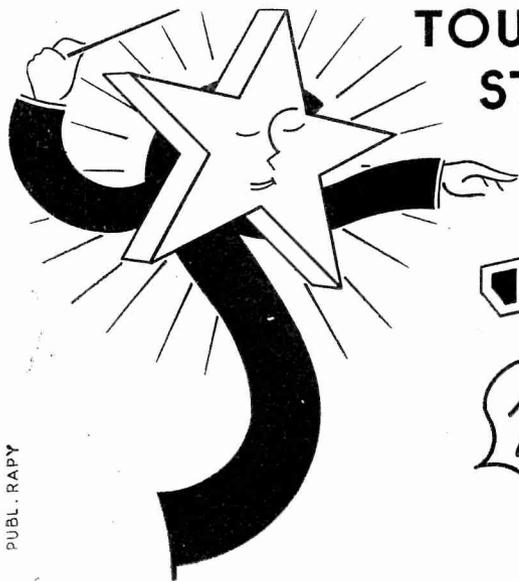
VÉRITÉ



LES HAUT-PARLEURS

AUDAX

45, Av. PASTEUR-MONTREUIL (SEINE) TEL.: AVRON 20-13 & 20-14



**TOURNE-DISQUES • ENSEMBLES P.U
STAAR-MAGIC**

STAAR
La grande marque mondiale



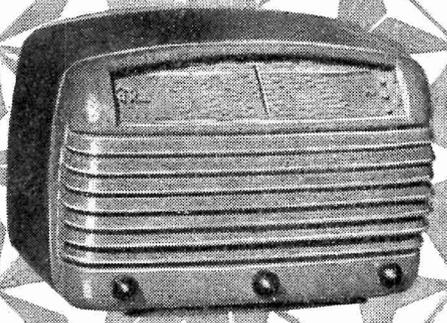
HAUTE VALEUR TECHNIQUE
PRÉSENTATION IMPECCABLE

ETABLISSEMENTS S.I.V.E.

16, Rue de l'EVANGILE • PARIS 18^e - Tél. BOTzaris 70-23

PUBL. ROPY

Un joyau de la Technique



GT Radio

17, AV. DE PARIS-VINCENNES
TEL. DAU 19-51

QUELQUES AGENCES RÉGIONALES
DISPONIBLES

ARMONDE

**DU NOUVEAU SUR
LE MONDE RADIO**

LA COOPÉRATION ART ET TECHNIQUE
9, RUE ÉMILE ROUX, FONTENAY-SOUS-BOIS (SEINE), TÉLÉPHONE TRE. 18-99

PUBL. RAPY



MICROPHONE
75-A
DYNAMIQUE

*Le microphone de la
Radiodiffusion Française*

MELODIUM

296, RUE LECOURBE · PARIS 15^e · VAU. 18-66

UN SUCCÈS SANS PRÉCÉDENT !
INLASSABLEMENT...

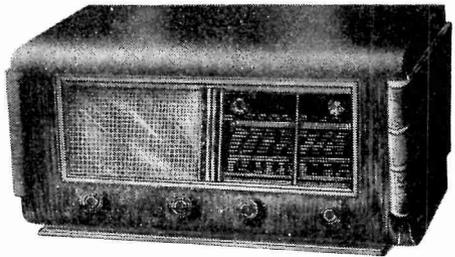
RADIO-CITY

augmente sa production, mais le succès de ses modèles 1947-48 est tel qu'il peut à peine suffire à la demande. Voici trois modèles dont le SUCCÈS EST FORMIDABLE :

le **JUNIOR**
5 l. T. O. alt.

le **SENIOR**
6 l. T. O. alt.

le **MAJOR**
combiné
radio-phono



LE SENIOR
Documentation sur demande

37 bis, rue de Montreuil
PARIS-11^e
Téléphone :
DID. 73-40 et 41

RADIO CITY

Le POSTE que l'on envie.

PUBL. RAPY



SORAL

joue et gagne

◆ il joue avec une fidélité admirable, car il bénéficie dans sa conception et sa construction de toute l'expérience que SORAL a acquise dans le domaine du matériel professionnel.

◆ il gagne à tous les coups la confiance de l'acheteur... Et il vous fait gagner de l'argent... en jouant.



SORAL
SOCIÉTÉ RADIO-LYON

4, CITÉ GRISET (125, rue Oberkampf) PARIS XI^e - OBE. 15-93 & 73-15



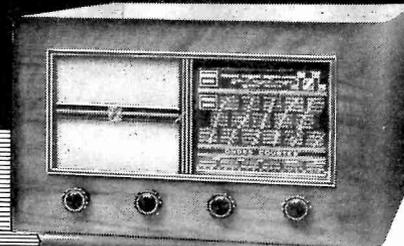
*Qualité
prix à la portée de tous.*

"G 73 B" ALTERNATIF
4 LAMPES EUROPÉENNES

"G 74 C" TOUS COURANTS
5 LAMPES EUROPÉENNES
+ REGULATRICE

AUTRES MODÈLES
dont
1 récepteur
Chalutier.

3 GAMMES H. P. AIM. PERM.
PRISE P. U. TONALITÉ RÉGLABLE
DIMENSIONS L 447 - H 282 - P 227



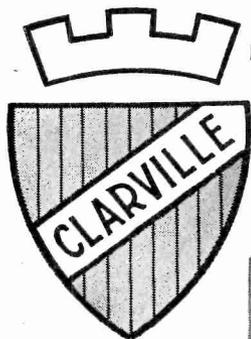
LABEL n° 5

SOCRADEL

10, RUE PERGOLÈSE. PARIS. 16^e. tél. PAS. 75.22
Lignes gr.

Agents qualifiés demandés

PUBL. RAPHY



LES POSTES
CLARVILLE
i - né - ga - la - bles

CLARVILLE
Radio

6, Impasse des CHEVALIERS
PARIS 20^e • MEN. 61-17

PUBL. RAPHY

L'originalité et
l'éclat de vos
Ebénisteries
ou Meubles
de T.S.F. ...

**MOTIFS
DÉCORATIFS**
*Standards
ou sur plans*
ENTIÈREMENT BRASÉS
ÉVITANT TOUTE VIBRATION

Armancel

*Modèles
pour nouveaux
cadres Aréna
J.D. et Stare*

... est assurée
par nos **Motifs
Décoratifs**
de Haute
Présentation

ETS ARMANCEL 26 BIS, R. PLANCHAT
PARIS-XX^e TÉL. ROQ. 81-29

*Le nouveau
catalogue*

LiRAR

et

CEPADYNE

DELVAL

Vient de paraître

*Demandez l'AGENCE
pour votre localité.*

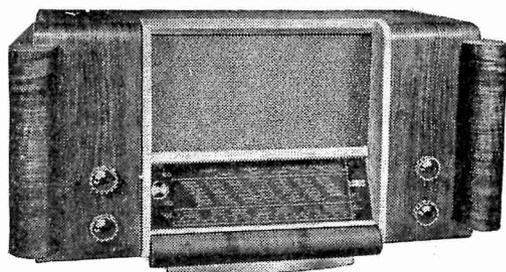
LES INGÉNIEURS RADIO-RÉUNIS

S. A. R. L.

A. G. DELVAL

72, Rue des GRANDS-CHAMPS. PARIS (20^e) DID. 69-45

DEUX Nouvelles Réalisations



1^{er} Type : **A. L. 7**, 7 lampes, P. Pull, ALT.
de conception nouvelle

2^e Type **T. P. 8**, 7 Lampes, P. Pull

TOUS COURANTS

PUISSANCE D'UN POSTE ALT.



COMPTOIR " FELRUD "
42, RUE DE PARADIS - PARIS 10^e

TÉL. : PRO 43-78



LA PLUS VIEILLE EXPÉRIENCE ALLIÉE
AUX MÉTHODES LES PLUS MODERNES DE FABRI-
CATION VOUS GARANTISSENT LA SUPÉRIORITÉ DES
HAUT-PARLEURS " MUSICALPHA "

Toute la gamme des modèles à excitation et à aimant per-
manent pour la Radio, le Cinéma et toutes applications
industrielles et scientifiques.

UN MODÈLE SPECIAL

LE B. C. 21 dont les performances contrôlées par
LES LABORATOIRES OFFICIELS MARQUENT LE TOUT
DERNIER PROGRÈS DE LA TECHNIQUE ACOUSTIQUE

**ETS
P. HUGUET
D'AMOUR**
51, R. DESMOUETTES
PARIS XV^e
TÉL. LEC. 97-53

TOUT LE MATÉRIEL RADIO

pour la **Construction** et le **Dépannage**
ELECTROLYTIQUES - BRAS PICK-UP
TRANSFOS - H. P. - CADRANS - C. V.
POTENTIOMÈTRES - CHASSIS, etc...
PETIT MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

LISTE DES PRIX FRANCO SUR DEMANDE

RADIO-VOLTAIRE

155, Avenue Ledru-Rollin - PARIS (XI^e)
Téléphone : ROQ. 98-64

PUBL. RAPHY

Une Intéressante Rentrée...

Connue et appréciée dans toute la France et l'Union Française depuis 1931
la production ELSO reprend sa place sur le marché.

Plus que jamais



MARQUE L'HEURE EXACTE DU PROGRÈS
RÉCEPTEURS DE GRANDE CLASSE - PIÈCES DÉTACHÉES

Production de
L'ÉLECTRON-SONORE - PARIS
qui vous présente également



L'ANTIPARASITE SOUS TOUTES SES FORMES
Tous modèles standard et spéciaux pour usages privés et industriels

Demandez de suite le catalogue à

L'ÉLECTRON SONORE, 9-11, Cité Falguière - PARIS-XV^e
Tél. SÉCUR 07-83

CENTRAL-RADIO

35, Rue de Rome, PARIS-8^e - Tél.: LAB. 12-00, 12-01
RESTE TOUJOURS LA MAISON SPÉCIALISÉE

DE LA **PIÈCE DÉTACHÉE**
POUR LA CONSTRUCTION ET LE DÉPANNAGE

Postes - Amplis - Appareils de mesure (Gd stock)
Ondes courtes (Personnel spécialisé)

Petit matériel électrique
ENVOI GRATUIT DE NOS TARIFS SUR DEMANDE

PUBL. RAPHY

REVENDEURS,

sortez donc des
sentiers battus...



LE POSTE EN ALUMINIUM
ET GLACE



EST LE MODÈLE DE **LUXE**
DES AMATEURS DE BEAUX POSTES

Nous sommes en mesure, pour compléter ce
modèle de luxe, de vous livrer une table
entièrement démontable, en métal et glace.

Création et Fabrication

ÉTABLISSEMENTS SCHAEERER

CONSTRUCTEURS

54, RUE NOLLET, PARIS (17^e)

Métro :
Place Clichy - La Fourche

Tél. : MARcadet 52-90

PUBL. GEAD

RÉCEPTEURS DE QUALITÉ

LABEL N° 255

MODÈLES 6 ET 8 LAMPES A MUSICALITÉ
TRÈS POUSSÉE - PRÉSENTATION GRAND LUXE

Demandez nos prix et nos conditions d'exclusivité pour votre secteur
Ets C. LIMOUSIN 43, rue des Périchaux, PARIS-XV^e
Téléphone : LEC. 84-17

PUBL. RAPHY



**UNE VÉRITABLE
GARANTIE POUR
TOUTES VOS
TRANSACTIONS**

ENVOI FRANCO
contre virement à notre
C.C.P. Paris 1534-99 **100** fr.
ou contre mandat de

Cet ouvrage qui sera pour vous un véritable outil de travail contient :

- 1°) L'énumération complète de toutes les pièces détachées, accessoires, appareils de mesures et de sonorisation.
- 2°) Tous les prix correspondants pour l'achat en gros et la vente au détail ainsi que tous les autres prix indispensables concernant : dépannage, location d'amplis, etc... etc...
- 3°) Des schémas de montage : 5 lampes alternatif, 6 lampes alternatif et 8 lampes alternatif, Push-Pull.
- 4°) Une documentation technique complète sur toutes les lampes y compris les nouveaux types américains.

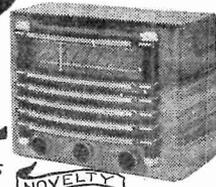
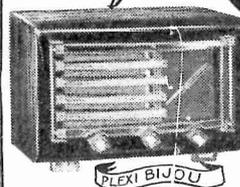
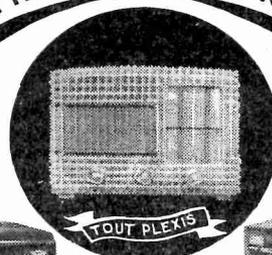
C'EST EN RÉSUMÉ L'OFFICIEL DE LA RADIC qui, en plus d'une documentation technique très importante, vous fera connaître tous les **PRIX OFFICIELS DES TRANSACTIONS** dans le commerce de la Radio.

LE MATÉRIEL SIMPLEX
4, RUE DE LA BOURSE, A PARIS-2^e — Tél. : Richelieu 62-60

**PETITS POSTES
A LA HAUTEUR DES GRANDS**

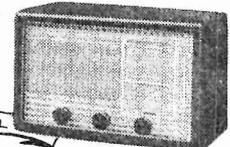
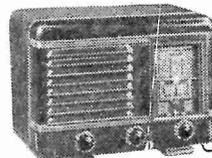
ALTERNATIFS
et
Portatifs

6 MODÈLES
ALT et T.C



ORIOLE

*Le Spécialiste
du
petit poste*



ETS **ORIOLE**

19, Rue Eugène Carrière
PARIS - 18. Tel. MON73-14
Demandez notice

O.I.P.A.

RADIO E. C. VOUS PRÉSENTE

SA GAMME "WELCOM" SUPER 5 LAMPES
"647 A" SUPER 6 LAMPES
"747 A" SUPER 7 LAMPES
"R.P.A." RADIO-PHONO 7 L.
AMPLIS DE 15 A 100 WATTS

Si votre région n'a pas d'agent adressez-vous à

RADIO E. C.

269, RUE SAUMUROISE - ANGERS (M.-&-L.)

O.I.P.

"FIDÉLION" T48

QUALITÉ - ÉLÉGANCE *indésaimable*
Marche et Arrêt automatiques



Équilibré à 35 gr.

DOGILBERT

Constructeur

6 Av^e Gambetta, CHATOU, S^eO tél: 12 19

PUBL. ROPY

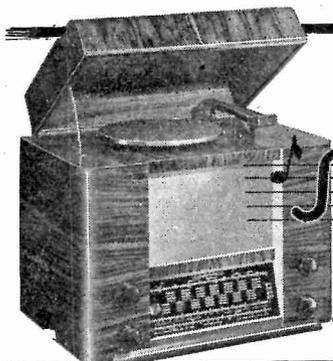
SIGMA

SIGMA-JACOB S.A.

58, Faubg. POISSONNIÈRE PARIS (10^e) Tél. PRO. 82-42 & 78-38

*À votre disposition
pour vous livrer rapidement
du matériel de qualité.*

DEMANDEZ LISTE DE PRIX X-47 EN INDIQUANT VOTRE R.C. ou R.M



PUBL. RABY
*Ses postes 5 et 6 lampes
 Ses combinés Radio-phonos*

Sonaphone

Le poste français de qualité
**SES AMPLIFICATEURS
 SES COMBINÉS AMPLI-PHONO**
 10w - 25w - 40w

CATALOGUE SUR DEMANDE

ATELIERS et BUREAUX : 15, Rue des Plantes - PARIS 14^e - SUF. 04-42



Sonaphone

SES
**AMPLIFICATEURS
 ET COMBINÉS**

15w - 30w - 45w
 POUR

SONORISATION
 • CINÉMAS •
 • DANCINGS •

PUBL.
 RABY

Catalogue sur demande

ATELIERS ET BUREAUX : 15, Rue des Plantes PARIS 14^e • SUF. 04-42

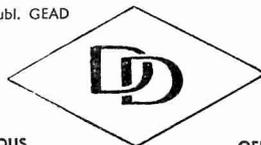
*Sensibilité
 maximum
 DE VOS POSTES*

avec
LES TUBES

**VISSEAUX
 RADIO**

88, QUAI PIERRE SCIZE • LYON • Tél. Burdeau 58 - 01
 103, RUE LAFAYETTE • PARIS • Tél. Trudaine 81 - 10

Publ. GEAD

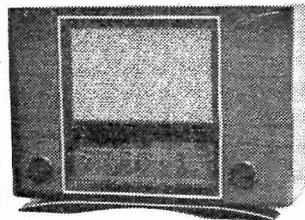


VOUS OFFRE
 SES MODÈLES DE QUALITÉ :

501 PORTABLE

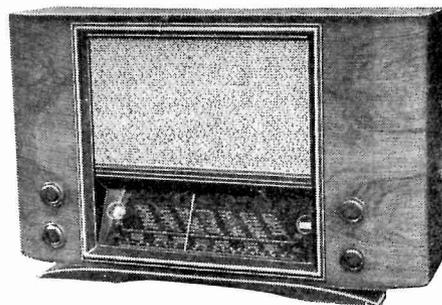
704 HTE-FIDÉLITÉ

(CI-DESSOUS)



703 STANDARD

(CI-DESSUS)



**REVENDEURS,
 CONSULTEZ-NOUS !**

PRIX
 FRÈS INTÉRESSANTS

Demandez
 notre documentation
 sur nos lu-u-ux

**COMBINÉS
 ET MEUBLES**

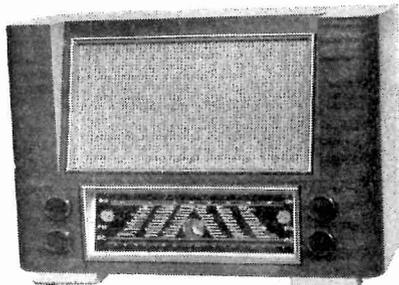
(Fhoto sur demande)
 équipés d'un chassis
 6 ou 9 lampes

TOURNE-DISQUES
 DE HAUTE QUALITÉ

Etablissements **DUCREUX & DUFOND**

64, rue Paul-Vaillant-Couturier - CLAMART (Seine)

TÉL. MIC. 11-22



Revendeurs !..

**ASSUREZ-VOUS L'EXCLUSIVITÉ POUR
 VOTRE SECTEUR D'UNE MARQUE QUI**

DEPUIS 35 ANS
A FAIT SES PREUVES

**Gody
 D'AMBOISE**

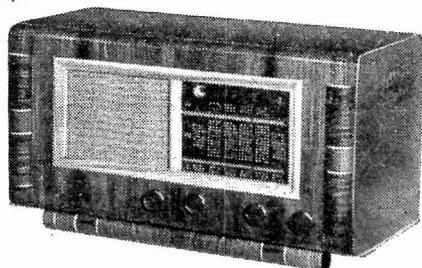
Services Administratifs
 7, Rue de LUCÉ - TOURS
 (1^{er} L.) Tél: 27-92

Bureau à Paris
 47, Rue BONAPARTE
 Tél: DAN. 98-69



LE MADRIGAL

7
NOUVEAUX
MODÈLES
7
SUCCÈS



UN
RENSEIGNEMENT
S'IMPOSE !

★



* *Marcel* **PELLERIN** *

Label
1877
A.H.F.

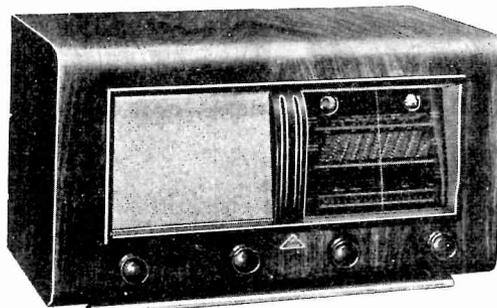
15, RUE D'ESTIENNE D'ORVES
ANCIENNE RUE DES SADIAS
CHARENTON-SEINE TEL. ENT-17-14

Métro
CHARENTON
ÉCOLES

LE CHOIX FAIT VENDRE...

L'UN DES 12 MODÈLES

" SUPERLA "



donnera satisfaction
aux clients les plus difficiles

Demandez notre notice générale et conditions

" SUPERLA "

67, Quai Valmy, PARIS-10° - Tél. : NORD 40-48

Métro : RÉPUBLIQUE

PUBL. RAPH

RADIO 38
Le poste de l'élite

RTH

Fait flotter le Pavillon de la qualité Française

*Revendeurs
Exportateurs..*

*Nous sommes heureux
de vous inviter à visiter
l'Exposition permanente dans
le SALON DE LA RADIO
30 Bd 5^{ème} Marcel. 5^{ème}*

*Vous y trouverez un
très grand nombre de
modèles luxueusement
présentés.*

D.I.P.R

LE COMMERCE RADIOÉLECTRIQUE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT NATIONAL
DU COMMERCE RADIO-ÉLECTRIQUE

SOMMAIRE



Page 147 : La Vie Syndicale.

- 149 : Nos enquêtes à l'étranger.
- Progrès de la Radiotechnique américaine.
- 150 : Informations Professionnelles.
- 151, 152, 153 : Informations Économiques.
- 154 : Législation sociale.
- 156 : La question de l'antiparasitage.
- 157, 158 : Fiscalité.
- 159 : Petites annonces.



ÉDITÉ PAR LES
Editions Techniques et Professionnelles G. DUFOUR

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ :

81, Rue de la Pompe - Paris-16°
(18 bis, VILLA HERRAN) - Tél. : TRO. 22-82

RÉDACTION AU SIÈGE DU S.N.C.R. :

18, rue Godot-de-Mauroy, Paris-9°
Tél. : OPÉra 31-85

NOTRE REVUE



DE toutes parts, nos adhérents nous manifestent leur satisfaction de la teneur de notre Revue « Le Commerce Radioélectrique » dans laquelle nous groupons tous les renseignements professionnels, économiques, sociaux, fiscaux et techniques, susceptibles d'intéresser les professionnels de la radioélectricité.

Depuis la parution du premier numéro, nous nous sommes attachés à améliorer sa présentation et nous poursuivrons sans nous lasser nos efforts dans ce sens.

La seule critique qui nous soit parvenue dans ce domaine de l'activité syndicale réside dans le fait que des dispositions réglementaires y étaient publiées tardivement parce que la Revue paraissait seulement tous les deux mois.

Nous avons donc décidé d'y remédier en rendant sa publication mensuelle à partir du présent numéro.

Ceci représente une amélioration considérable qui sera particulièrement bien accueillie, notamment par ceux de nos collègues qui se trouvent parfois empêchés d'assister aux réunions.

L'application de cette décision va évidemment donner lieu à un surcroît de travail et à un accroissement de dépenses.

Nous n'avons pas hésité à assumer ces nouvelles charges car nous faisons toujours passer l'intérêt professionnel avant toute autre considération.

Cette revue, Chers Confrères, c'est la vôtre, et nous faisons appel à tous pour qu'un grand nombre participe à sa rédaction en nous adressant des renseignements, voire des articles d'information ou toutes suggestions susceptibles d'intéresser la profession sur le plan du commerce de la radio et du dépannage.

Vos textes seront publiés dans la « Tribune Libre » que nous avons ouverte à cet effet.

Nous comptons sur vous comme vous pouvez compter sur nous pour rendre cette Revue de plus en plus attrayante et instructive.

H. DEBESSAC
Délégué Général

AVIS IMPORTANT

La Revue n° 8 n'a été adressée qu'aux adhérents à jour du versement de la cotisation 1947.

Nous l'enverrons néanmoins à ceux qui régulariseront leur situation.

Le présent n° 9 est distribué dans les mêmes conditions.

LA VIE



RÉALISME

Nous désirons, sous ce titre, attirer l'attention de ceux de nos collègues radio qui, confinés dans leur tour d'ivoire, n'en sortent qu'au moment où un tremblement de terre met en danger l'équilibre de la maison dans laquelle ils se complaisent (professionnellement) dans un superbe isolement.

Le Syndicat National du Commerce Radioélectrique est un organisme d'Union et de défense de nos intérêts et nous tenons à vous signaler l'importance vitale pour tous d'une étroite cohésion de ses membres au sein d'un organisme fort et organisé.

LE S. N. C. R. DANS SES RAPPORTS AVEC LES MINISTÈRES

Suppression du Ministère du Commerce

Un décret du 11 août paru au J.O. du même jour supprime le ministère du Commerce et rattache purement et simplement ses services au ministère de la Production Industrielle qui prend la dénomination de ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le ministère du Commerce avait été créé le 22 janvier, à la demande unanime de toutes les organisations professionnelles. Nous étions intervenus énergiquement, voici quelques semaines pour demander son maintien lorsque les premiers bruits de sa suppression nous étaient parvenus.

Les commerçants ne comprendront pas et n'admettront pas la décision du Gouvernement.

Pour notre part, nous sommes résolus à tout mettre en œuvre pour obtenir sans délai la reconstitution du ministère du Commerce.

Ne restons pas avec des ceillères en ne pensant qu'à un passé révolu et jetons un regard sur l'avenir.

Nous venons de subir deux cataclysmes en moins d'un quart de siècle; nous nous rendons compte que leurs causes profondes tiennent à une évolution de l'humanité et qu'après chacun d'eux des changements fondamentaux sont survenus dans les conditions de la vie économique.

En remontant dans le temps, l'humanité a connu l'ère de l'aristocratie du sang, celle de l'aristocratie de l'argent lui a succédé et est encore bien vivace.

Maintenant semble s'instaurer celle de l'aristocratie du travail qui se manifeste par l'organisation des masses laborieuses, laquelle détermine des remous symptomatiques.

Qu'est donc le commerce vis-à-vis de la masse des travailleurs: un état tampon destiné à disparaître par l'effet de l'asservissement de l'un des deux protagonistes actuels de ces conceptions opposées, le capital, le travail?

Si nous agissons en ordre dispersé, faibles par définition, nous ne pourrions tenter de sauvegarder nos intérêts et nos libertés déjà relatives, au milieu des chocs inhérents à toute évolution.

Nous serons entraînés dans la tourmente et supprimés sans même que notre voix ait été entendue.

Par contre, si nous faisons bloc, si chacun de nous cesse ses bavardages très souvent inconsiderés, et s'attache davantage à ses intérêts présents et futurs, nous réaliserons l'idéal que nous

nous sommes fixés au début de notre existence laborieuse: assurer l'avenir des nôtres.

Ayons donc toujours présente à l'esprit la nécessité de notre union pour la formation d'un bloc professionnel et économique intangible.

Que chacun fasse taire des préférences souvent futiles et ne considère que l'intérêt général.

Comme nous le disions plus haut, l'évolution actuelle résulte d'une lutte de blocs. Il faut donc professionnellement aussi nous unir étroitement.

Que chacun fasse passer l'intérêt général corporatif avant ses petits intérêts particuliers et comprenne dans quelle voie est son avenir.

Que ce soit au cours de conversations avec des collègues, de réunions au sein d'une organisation professionnelle, même si cette organisation n'est pas exempte de critiques (celles-ci étant nécessaires à l'éclosion de la vérité), le but à poursuivre sans se lasser consiste à défendre la profession pour assurer la sécurité de l'avenir.

Imprégné de ces idées, et tenant compte des exigences de la vie intéressez-vous à votre organisme syndical, mêlez-vous intimement à sa vie, faites-le mieux connaître et ralliez le plus grand nombre possible d'adhérents.

Unis, nous ne sommes rien; Unis, nous constituons une force avec laquelle il faut compter.

LAULANIE,
Secrétaire général,
Groupe Seine.

AVIS

Pour que nos avis urgents, correspondances et la Revue, vous parviennent régulièrement et sans délai, il est indispensable, si des modifications sont survenues dans les noms, raisons sociales, adresses, n° de Téléphone des Entreprises, en particulier dans les régions sinistrées, que vous nous indiquiez les rectifications à faire.

En cas de cession d'Entreprise, veuillez remettre à votre Successeur la carte S.N.C.R. qui est attachée au fonds, en le priant de la retourner au Siège qui la rétablira au nom du Successeur ou à sa raison sociale.

N'oubliez pas d'envoyer des timbres-postes pour réponse, ou mieux, des enveloppes affranchies.

INDICALE

GROUPÉ DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Ouverture de saison

Le Groupe avait organisé, le lundi 15 septembre, une réunion amicale au cours de laquelle une cinquantaine de ses membres se sont réunis en un banquet empreint de la plus aimable gaieté.

La délicieuse station balnéaire de Veules-les-Roses avait été choisie par les organisateurs et le Grand Hôtel de France avait dressé dans ses vastes salles, une table gracieusement décorée où les convives firent honneur au menu au cours d'un repas particulièrement soigné.

Dans une courte allocution, son Président, M. Pierre Monnier, sauva l'assemblée où l'élément féminin était en grand nombre, et prescrivit l'ordonnance que toute conversation d'ordre professionnel était bannie, sous peine d'une amende de 100 francs. La

gaieté, de mise en pareil jour, se trouva accrue du fait que les vestons « étant tombés », certains messieurs apparurent avec leurs bretelles. Les possesseurs de ces dignes souliens ve-



Quelques confrères se distinguèrent par leur talent de diseur ou de chanteur, et nous citerons volontiers Mme Buffetrille, qui détailla, de sa voix agréable, le grand air de Mimi de la « Vie de Bohème ». MM. Macquet et Prodhomme surent faire rire par quelques histoires savoureuses et fort bien contées.

Mais, hélas, tout a une fin et il fallut songer au retour. Notre Secrétaire général, M. Lephay, remercia l'assistance d'être venue si nombreuse et formula l'espoir de renouveler cette manifesta-



Dépannage clandestin

Nous avons pris connaissance avec le plus vif intérêt de l'éditorial de *La Radio Professionnelle* du 1^{er} septembre qui fait siens les termes de notre article paru dans notre Revue n° 8 (août-septembre), s'élevant contre l'emploi des cheminots en activité ou retraités pour pratiquer ce que l'Economat des chemins de fer (région Ouest) appelle d'une façon insidieuse la vérification des récepteurs de radio et qui n'est proprement autre chose que le dépannage clandestin.

Nous remercions *La Radio Professionnelle* de venir appuyer de sa haute compétence dans la branche du commerce radioélectrique notre position de légitime défense des intérêts professionnels dont nous avons la charge.

Comité d'érection d'un monument à Amiens à la mémoire d'Edouard Branly

A la demande du Groupe *Somme*, qui a été saisi directement, nous nous sommes mis à la disposition du Président du Comité pour participer aux travaux de ce Comité.

timentaires furent contraints de verser une amende. Des infortunés durent même participer à la vente aux enchères américaines de leurs bretelles qui leur avaient été habilement soustraites.

Les amendes, la vente aux enchères, l'essai de la magnifique casquette blanche du Président sur le chef de chacun produisirent une « cagnotte » qui fut convertie sur-le-champ en quelques bouteilles de champagne.

tion qui permet de mieux se connaître et de renforcer les liens de confraternité.



La table du Président

Progrès DE LA RADIOTECHNIQUE AMÉRICAINE



NOS ENQUÊTES

Ce premier compte rendu ne peut donner qu'une idée générale du progrès radiotechnique aux U.S.A. Dans de prochaines chroniques, en entrant dans le détail, nous essayerons de déterminer les points où nous aurons le plus d'avantages à porter notre effort pour combler les lacunes de notre retard. L'avance des U.S.A. pendant notre longue immobilité ne doit pas démoraliser, car beaucoup de leurs réalisations industrielles ont été pensées chez nous, faute de tout pour les réaliser. Ce sont bien les circonstances et les besoins de l'armée moderne qui ont provoqué la rapidité de certains développements.

Dans le domaine du contrôle, le tube cathodique a multiplié ses applications à l'infini, de même, les besoins de liaisons des troupes aériennes ont développé la technique du « portable » à alimentation indépendante.

La « reconversion » n'avait pas, en sure, un grand pas à franchir pour donner au commerce radioélectrique matière à sensationnelles nouveautés ; celui-ci avait à sa disposition tous les éléments éprouvés pour produire et vendre avec profit.

Ces éléments, ce sont d'abord les lampes dites « miniature » : quelque vingt modèles à chauffage direct, quatre à chauffage indirect, ces types représentent plus de 20 0/0 de la production totale des lampes ; la firme Raytheon, qui semble bien s'y être spécialisée, affirme avoir déjà fabriqué plusieurs millions de ces lampes pour le commerce radioélectrique. Pour alimenter ces miniatures qui, selon les types, consomment seulement de 50 à 20 milliampères, les constructeurs ont trouvé une fabrication de piles extraordinairement développée sous le point de vue du volume réduit et de la durée augmentée. La publicité ne présente-t-elle pas une cellule de 1 volt 5 pesant 90 grammes et donnant une énergie de près de 15 kilojoules !

Dans ce domaine du « tout petit », le matériel nécessaire à la construction était déjà éprouvé et sorti en grande série : petites résistances, petites capacités et petits potentiomètres ; chez Centralab sont déjà lancés les circuits imprimés de liaison entre lampes. Ce sont des petites pièces de la taille de nos condensateurs au mica comportant quatre cosses à souder et réunissant la résistance d'anode, la fuite de grille et les capacités de couplage et de découplage. Il existe aussi des circuits imprimés conducteurs qui trouvent leur utilisation aussi bien dans les spires d'un circuit oscillant directement imprimé sur le verre d'une lampe d'émission miniature que dans la confection de cadres récepteurs im-

primés directement sur le panneau arrière du poste.

Que dire du progrès de la réduction de volume accompli par les fabricants de contacteurs rotatifs, 32 mm de diamètre, chez MaLory, chez Centralab, un nouveau modèle glissant à mouvement de translation où s'incorpore le bobinage. Il y a déjà beaucoup d'excellentes réalisations commerciales dans les relais, disjoncteurs de petite taille remplaçant les fusibles et permettant toutes les combinaisons possibles dans les récepteurs mixtes piles et secteur.

Dans cette course au tout petit, il faut signaler le record qu'est l'écouteur pour les sourds. De la taille d'un étui à cigare, cet appareil se compose d'un petit potentiomètre à interrupteur qui peut passer dans une « alliance » de quatre lampes dites « subminiature » de la taille d'une « Gauloise » un peu aplatie et ne dépassant pas 3 cms de long, deux transformateurs push-pull intervalve et sortie d'un centimètre carré, pile d'alimentation et de tension anodique 22 vts, résistances et capacités de liaison, tout se trouve à l'intérieur ; seul sort de l'étui l'écouteur qui se loge tout entier dans le pavillon de l'oreille.

Par contre, il me semble que cet engouement pour le tout petit ait quelque peu estompé l'ancienne vogue du récepteur haute fidélité à en juger par la publicité et par les quelques modèles que nous avons pu entendre. L'oreille du grand public n'aurait-elle pas été faussée par l'usage de ces petites nouveautés pratiques venant après un arrêt de la belle production pendant la guerre, et les problèmes de haute fidélité ne sont-ils encore réservés qu'aux amplis de télévision ?

Par contre le poste voiture, lui, est en très gros progrès sous un volume toujours réduit. La technique de l'alimentation des récepteurs et émetteurs à partir d'une source continue à bas voltage ne pouvait qu'hériter des innombrables séries sorties pour l'équipement du matériel voulant de guerre : sécurité des vibreurs, méthodes d'alimentation, de filtrage et de recharge, tout concourait à un succès dans cette branche.

Signalons également, issu de cette technique et présenté par la firme

La Revue paraît tous les mois. C'est bien. C'est même très bien. Mais le lire avec attention, c'est mieux, beaucoup mieux,

Sherron, un nouveau système de mesures de courant continu permettant les mesures de courants instantanés et qui consiste à mesurer le continu après l'avoir transformé en alternatif et amplifié.

Il est difficile d'aborder la question des appareils de mesure, la science électronique a considérablement progressé dans tous les domaines et les moyens de contrôle se sont adaptés à tous ses développements. Dans le domaine radioélectrique et télévision, la tendance générale constatée est une importante réduction du volume des appareils et l'extension des mesures couvertes. Les besoins de l'armée ont orienté la production vers des modèles de plus en plus réduits et robustes, profitant, comme dans le reste de l'équipement militaire, de la réduction du volume des pièces qui composent ces appareils : lampes, contacteurs, résistances, batteries de piles, robustesse des galvanomètres toujours plus sensibles. Le laboratoire ne devait-il pas suivre l'armée motorisée ?

Une marque célèbre sort actuellement un « analyseur électronique » où se trouvent inclus sous un volume réduit à 25 cms sur 30 : 1° un volt-ohm-milli-ampèremètre à impédance élevée et à source indépendante par piles ; 2° un volt-ohmmètre électronique à courant continu ayant une alimentation secteur largement stabilisée et permettant, à l'aide d'un « probe » de 9 cms sur 19 mm de diamètre, les mesures alternatives de 50 à 300 mégacycles sous 0 25 à 120 volts. Il est à noter que le remplacement des lampes de type commercial peut s'effectuer sans avoir à recalibrer l'appareil.

Chez un autre grand spécialiste de l'oscillographe on annonce la sortie du tube cathodique 56-P, dénommé « jusil à deux coups », comprenant deux organes indépendants derrière l'écran pour permettre l'examen simultané de deux images.

Enfin un nouvel œil cathodique est sorti, c'est le SACTG comprenant un écran fluorescent transparent dont le mécanisme électronique est situé derrière et non devant l'image, ne s'interposant pas ainsi à la vision. Il sera d'une aide précieuse en F.M. et E.M. pour le contrôle de la limite du discriminateur et du recul de l'AVC.

Signalons, pour finir, la question des vernis et enduits destinés à protéger les enroulements et les bobinages de l'humidité, de la chaleur et de toutes causes de modifications de leurs caractéristiques. Des études chimiques très poussées ont été faites à ce sujet, mais elles sortent du cadre de ce simple compte rendu.

L. MICHEL-DANSAC.

Informations Professionnelles

LA RADIO EN GRANDE-BRETAGNE

Les modèles se répartissent de la façon suivante :

Modèle courant :

En alternatif 66 0/0 du marché

En continu 18 0/0.

Sur piles et accus 4 0/0.

Portatif :

Sur piles et accus 9 0/0.

Quelques appareils sur alternatif.

Meuble : 2 0/0.

Combiné : 1 0/0.

Postes-auto : Quelques-uns.

La vente est assurée par 12 à 15 000 revendeurs syndiqués et quelques milliers de revendeurs indépendants.

La vente à crédit est très développée aux conditions suivantes :

20 0/0 plus la « purchase tax » de 33 5 0/0 comptant.

Majoration de 10 0/0 du solde pour paiement en 12 mois.

Majoration de 15 0/0 du solde pour paiement en 18 mois.

Majoration de 20 0/0 du solde pour paiement en 2 ans.

Le crédit maximum est de 12 mois pour les postes de moins de 15 £.

de 18 mois pour les postes de 15 à 30 £.

de 2 ans pour les postes de plus de 30 £.

Ces prix s'entendent « purchase tax » non comprise.

Le prix des récepteurs de télévision varie de 60 à 100 £.

Les exportations ont atteint en 1943. 7 400 000 £ avec une contrepartie de 4 415 000 £ à l'importation. L'augmentation du volume des exportations en nombre d'appareils est d'environ 1/3 par rapport à l'avant-guerre.

CREDIT

La Banque de France a donné aux Banques les instructions suivantes :

Aucun crédit ne devra être accordé, quel que soit le chiffre de la demande, quelles que soient les garanties offertes en vue de l'acquisition de fonds de commerce.

Aucun crédit ne sera accordé pour des investissements d'ordre personnel (achats d'immeubles, par exemple).

Ces dispositions ne jouent pas pour les industries vitales (sucrieries, etc...).

DOMICILIATION DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE

(Additif à notre article page 135 de la Revue n° 8.)

La Loi du 4 septembre stipulait en son article 5 que ses dispositions seraient applicables après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa promulgation.

Une note administrative des Contributions Indirectes du 18/9 précise que la domiciliation pour les effets créés et payables en France s'applique à Paris à partir du 7 décembre 1947 et qu'en ce qui concerne les arrondissements des Départements dans le délai de 6 mois du surlendemain du jour de l'arrivée du J.O. du 5 septembre à la Sous-Préfecture.

DECISION N° XXIV RELATIVE A L'ECLAIRAGE DES ENSEIGNES ET MOTIFS LUMINEUX

Le Directeur répartiteur de l'électricité.

Décide,

Art 1er. — L'éclairage des enseignes et motifs lumineux des pharmacies est autorisé tous les jours de la semaine.

Jusqu'à nouvel ordre, l'éclairage de tous autres enseignes et motifs lumineux n'est autorisé que les samedis.

Art. 2. — La présente décision aura effet à dater de sa parution au Journal Officiel (21 sept. 1947).

HAUSSE SUR LES PNEUS

Les fabricants de pneus peuvent majorer leur prix de vente actuel de 15 0/0.

Au détail majoration de 11,5 0/0.
B.O.S.P. 13-9-47.

LIBERTE DES PRIX (APPAREILLAGE ELECTRIQUE ET AUTRES)

(Arrêté 17.846 du 15 juillet 1947.)

Les prix sont libres à tous les stades, construction et distribution, pour :

- Allume gaz électrique ;
 - Aume-cigare électrique ;
 - Aiguilles pour phonographes ;
 - Pieds photographiques ;
- La baisse générale ne s'applique plus à ces produits.

SECTEUR LIBRE

Sont placés dans le secteur libre les travaux photographiques pour artistes.

B.O.S.P. 15-8-47

LES AUDITEURS DANS LE MONDE

Nous relevons dans le Bulletin de l'Organisation Internationale de Radiodiffusion, les chiffres suivants donnant le nombre des auditeurs dans divers pays :

Allemagne : 9 millions environ (dont 3 millions pour la zone britannique ; 2 millions pour la zone américaine ; 0,5 million pour la zone française ; 2,5 millions pour la zone soviétique.

Canada : 1.807.824.

P.lande : 560.622.

France : 5 732 327.

Grande-Bretagne : 10.782.000.

Indes : 243.838.

Nouvelle-Zélande : 418.029.

Pays-Bas : 835 545.

Suède : 1.930.156.

Suisse : 893.075.

Union Sud-Africaine: Le Cap: 940 010;

Natal : 54.522 ; Orange : 23.477 ;

Transvaal : 174.800.

EXPORTATIONS DU 2^e TRIMESTRE 1947

Les exportations de postes ont été beaucoup plus fortes au 2^e trimestre qu'au premier (72 millions de francs au lieu de 57) par contre les pièces détachées sont en régression de telle sorte que le total général n'est que de 90 millions au lieu de 96. Le chiffre le plus fort a été fait avec la Belgique (52 millions pour les récepteurs) mais on relève également 3 millions de francs de récepteurs pour les armées d'occupation américaines en Europe.

VALIDATION DE LA CARTE DU B.I.R.E.

Dans la réunion du Comité Directeur du B.I.R.E. tenue le 19 septembre dernier, il a été décidé qu'il sera envoyé à tous les inscrits à cet organisme deux vignettes à coller sur la carte qui est en leur possession.

L'une de ces vignettes porte la désignation des cinq syndicats constitutifs du Bureau Intersyndical, l'autre le millésime « août 1947-1948 ».

(Suite page 151)

Informations

CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES (Décret n° 47-1907 du 30-9-47.)

Le Président du conseil des ministres,
Vu

Décreté :

Art. 1^{er}. — Les véhicules automobiles fonctionnant au carburant liquide ne peuvent être utilisés que pour les besoins en vue desquels l'attribution de carburant leur a été faite.

Art. 2. — L'allocation mensuelle de carburant prévue à l'article 2 du décret du 2 août 1946 est provisoirement

suspendue pour les voitures automobiles, elle est réduite à cinq litres pour les motocyclettes.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent décret entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera la suppression de l'allocation de carburant sans préjudice des sanctions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'acte dit loi du 27 août 1940 provisoirement maintenu en application.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

TARIFS MAXIMA DES OPERATIONS D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

A dater du 15 juillet 1947 les sociétés pratiquant les opérations d'assurances contre l'incendie sont provisoirement autorisées à percevoir un complément de primes, d'un maximum de : 100 frs pour les contrats sur risques simples ; 150 frs pour les contrats sur risques désignés aux tarifs des objets divers et des fabriques et usines.

OBLIGATION DE LA TENUE D'UNE COMPTABILITE MATIERE

(Loi du 4 août 1947.)

Les difficultés résultant de cette obligation pour les petites et moyennes entreprises devant se traduire par une augmentation importante des frais généraux, il a été demandé à Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale qu'il autorise les organisations syndicales à siéger dans les Commissions chargées d'étudier les problèmes soulevés par cette nouvelle réglementation.

COUPURES DE COURANT DANS L'INDUSTRIE

L'ingénieur en chef de la 9^e circonscription électrique (Ministère de l'Industrie et du Commerce) communiqué :

L'arrêté du 19 septembre 1947, de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, astreint les établissements industriels à n'utiliser l'énergie électrique que pendant 4 jours ouvrables par semaine, ces jours étant fixés en fonction de la zone (A ou B, C ou D, E ou F) à laquelle appartient l'établissement industriel.

Il est précisé à ce sujet :

1° — Que pendant ces quatre jours, l'utilisation de l'énergie électrique est libre entre 0 et 24 heures.

2° — Qu'en dehors de ces quatre jours et même le dimanche, aucun établissement industriel, même si le courant électrique qui l'alimente n'est pas coupé, n'a le droit d'en faire usage, sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite délivrée par l'ingénieur en Chef de la circonscription électrique, par application des articles 2, 3 et 6 de l'arrêté sus-visé.

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

(Suite de la page 150)

En particulier en ce qui concerne l'application de l'article 6, le fait, pour un industriel, d'appartenir à une catégorie d'industries figurant sur les listes visées par cet article ne le dispense pas de posséder l'autorisation écrite en question.

Toute inobservation des dispositions

rappelées ci-dessus, expose l'intéressé aux sanctions prévues par l'arrêté.

La 9^e circonscription électrique, 9, rue de Milan, Paris 9^e, est compétente pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Aisne, Ardennes, Somme, Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir.

LES PROVISIONS POUR RENOUELEMENT DES STOCKS

NE SONT PLUS AUTORISES...
POUR RAISONS BUDGETAIRES

Bénéfices commerciaux

M. le Ministre des Finances fait sur cette question la réponse suivante :

Le régime des provisions pour renouvellement des stocks ayant été supprimé par l'article 76 de l'ordonnance N° 45 1820 du 15 août 1945 ne pourrait être réabli que par une nouvelle disposition législative. Il n'a pas paru possible au Gouvernement dans les circonstances actuelles, de proposer une telle disposition en raison de la perte de recettes qu'elle aurait entraînée pour le Trésor. Pour le même motif, trois amendements qui tendaient précisément à réaliser la mesure dont il s'agit ont été disjointes au cours de la discussion par l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (1^{re} séance du 30 mai 1947). C'est dès lors par une exacte application des dispositions légales actuellement en vigueur que les contrôleurs des contributions directes réintègrent dans les bénéfices imposables les provisions pour renouvellement des stocks que certaines entreprises ont néanmoins constituées par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos en 1946 (J.O. 23 août).

UNE NOUVELLE FORME D'ESCROQUERIE

Nous tenons à attirer l'attention de nos adhérents sur les agissements d'un escroc se faisant passer pour un Contrôleur des Contributions Indirectes. Il demande à voir la comptabilité, les factures, les carnets de chèques pour s'assurer si l'entrée des marchandises correspond bien aux sommes versées.

Au moment de partir, il fait signer un état par le détaillant. Il s'est emparé auparavant de la dernière formule du chéquier; il imite la signature du commerçant, et, le jour même, il se présente à la Banque pour toucher le chèque.

Il a, malheureusement, réussi à encaisser quelques chèques. Au cas où des faits analogues se produiraient chez nos adhérents qu'ils n'hésitent pas à alerter Police-Secours.

Economiques

L'assainissement des professions commerciales et industrielles

(Loi n° 47-1635 du 30 août 1947. J.O. du 31 août 1947, p. 8661.)

La présente loi a pour objet de « moraliser » les professions commerciales et industrielles et d'en interdire l'accès à des individus titulaires de certaines condamnations, notamment

de celles qui entraînent incapacité pour l'élection des membres des tribunaux de commerce (loi du 14 janvier 1933). **LES DISPOSITIONS DE LA LOI NE JOUENT QUE POUR L'AVENIR**; le législateur entend respecter le principe de la non-rétroactivité des lois et il est apparu contraire à ce principe d'exclure les commer-

cants condamnés, antérieurement à la publication de la loi.

Sur le plan économique, ces restrictions nouvelles à la liberté du commerce peuvent contribuer à ralentir l'augmentation du nombre des créations de fonds, actuellement sans rapport avec l'accroissement des quantités à vendre.

I. — CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT L'INCAPACITÉ D'EXERCER LE COMMERCE

Il est désormais interdit à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou déchéances, ci-après énumérées, d'entreprendre, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui une *profession commerciale ou industrielle*.

1° Condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés *crimes* par la loi.

2° Condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

— vol, escroquerie, abus de confiance ;
— recel ;

— soustractions commises par les dépositaires de deniers publics ;
— attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 (Code de la Famille) ;
— provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement ;

— infractions aux lois sur la vente de substances vénéneuses ;
— délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du Code pénal.

3° Condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

— délit d'usure ;
— infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages par application des articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent des valeurs mobilières et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888 ;

— infraction aux diverses lois sur les fraudes et falsifications sur les appellations d'origine et sur la propriété industrielle.

4° Condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ;

5° Condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles suivants du *Code pénal* :

— 177 à 179 : corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées ;

— 331 à 365 : faux témoignages ;
— 400 : exorsion de fonds et chantage ;

— 402 à 404 : banqueroute ;
— 412 : entraves apportées à la liberté des enchères ;

— 413, 417, 418, 419, 420 : violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts ;

— 433 : délits des fournisseurs ;
— 439, 443 : destructions, dégradations, dommages ;

aux articles suivants du *Code de Commerce* :

— 594, 596, 597 : crimes et délits commis par les faillites par d'autres que par le failli.

6° Condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application de l'article 83, alinéa 3, du Code pénal (décret-loi du 3 novembre 1939 : actes de nature à nuire à la Défense nationale) pour :

— infraction à l'article 4, 2° de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, rapport économique avec l'ennemi.

7° Condamnation définitive à un emprisonnement de 3 mois au moins sans sursis et à une amende de plus de 6 000 frs pour les infractions prévues :

— par le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes ;

— par le décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes ;

— par le code général des impôts directs, par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi que pour atteindre au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes ;

— par les lois sur les octrois ;

— par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

8° condamnation définitive sans sursis à plus de 3 mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel (décret-loi du 9 septembre 1939) ;

9° condamnation définitive à plus de 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ;

10° condamnation définitive sans sursis à plus de 3 mois d'emprisonnement pour infraction :

— à la législation économique ;
— à la législation sur le ravitaillement ;

— à la législation sur la répartition des produits industriels ;

11° peine de *dégradation nationale* d'au moins 20 ans et en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

12° *destitution*, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels ;

13° *déclaration de faillite*, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue. Cette incapacité s'applique à toute personne qui aura été déclarée en faillite par application de l'article 437, paragraphe 4, du Code du commerce, modifié par le décret-loi du 3 août 1935.

(Suite page 153)

II. — FONCTIONS INTERDITES AUX PERSONNES DECHUES

L'incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle s'étend, sans préjudice des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 (portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et de déchéance du droit de gérer et administrer une société), à l'exercice de toute fonction de *direction*, de *gérance* ou d'*administration* dans une entreprise commerciale ou industrielle, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi qu'à l'exercice des fonctions de *membre du conseil de surveillance* ou de commissaire dans toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme juridique.

III. — APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

a) Les commerçants et industriels déjà installés et qui font l'objet, *postérieurement à la promulgation de la loi*, de l'une de ces condamnations, sont obligés de cesser leur activité dans un délai de trois mois, à compter du moment où la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire, lorsque toutes les voies d'appel ont été épuisées (le recours en cassation ne constituant pas une voie d'appel).

La durée de cette cessation d'activité est prononcée par jugement, mais *ne peut être inférieure à cinq années*.

Toutefois, si la condamnation est prononcée postérieurement à la loi, *mais pour des faits antérieurs à la promulgation de celle-ci*, le jugement pourra ne pas prononcer la cessation d'activité. Les intéressés pourront demander à la juridiction qui les a condamnés ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité, soit d'en déterminer la durée.

b) Il est inégalement aux personnes ayant subi l'une de ces condamnations d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle.

IV. — APPLICATION DE LA LOI DANS L'HYPOTHESE D'UNE CONDAMNATION PRONONCEE PAR UNE JURIDICTION ETRANGERE

En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits énumérés par la présente loi, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la *requête du ministère public*, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité.

La déchéance s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

V. — SANCTIONS PENALES

Toute infraction à la présente loi sera punie d'un *emprisonnement de 6 mois à 2 ans*, d'une *amende de 20.000 à 5 millions de francs* ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à *cinq ans*; la *confiscation du fonds de commerce*, ou des *marchandises* seulement, pourra être prononcée.

BAUX COMMERCIAUX

(Additif à notre article page 141, Revue n° 8.)

Malgré les prorogations légales jusqu'au 1^{er} janvier 1949 et 1^{er} janvier 1951, les locataires qui désirent le renouvellement de leur bail sont tenus, aux termes de la loi sur la propriété commerciale, de le demander, par huissier dans un délai maximum de 2 ans et minimum de 6 mois avant son expiration, c'est-à-dire au plus tard les :

— 1^{er} juillet 1948 pour 1^{er} janvier 1949 ;

— 1^{er} juillet 1950 pour 1^{er} janvier 1951.

Bien que des demandes de renouvellement aient pu être faites antérieurement, les juristes consultés pensent qu'il y aura lieu en tout état de cause d'en faire une autre dans les délais ci-dessus et comme précédemment par ministère d'huissier.

LOYER REDUIT

Lorsque le loyer a été réduit à la requête du locataire en application du décret-loi du 16 juillet 1935, le bailleur peut demander la révision du loyer en se fondant sur l'article 5 de la loi du 12 juillet 1933.

Dans ce cas, la révision ne peut aboutir qu'au retour au loyer original ou au loyer établi, en vertu de la loi du 6 juillet 1925 (Deux arrêts de la Cour d'Appel de Paris du 22 juillet 1947).

NON PROROGATION DE BAIL

Aux termes d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 avril 1947, le locataire dont le bail était expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 1946, et dont l'occupation des lieux avait duré moins de quatre ans, ne peut bénéficier de la prorogation instituée par l'article 2 de cette loi.

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Sous les auspices de l'Association Philotechnique, l'Association Nationale des Sociétés à Responsabilité Limitée, 3, rue de Metz Paris, PRO. : 00-48, a décidé de professer un cours de droit sur les S.A.R.L. à l'intention des gérants et associés, soucieux de connaître l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits.

Renseignements à l'Association à l'adresse ci-dessus.

S.A.R.L. GERANT DE FAIT

(Arrêt du Conseil d'Etat du 19-5-47.)

Ne peut être considéré comme gérant de fait l'associé d'une S.A.R.L. qui bien qu'ancien propriétaire de l'affaire et possédant la moitié des parts sociales, exerce présentement de simples fonctions de comptable, même s'il a procuration pour signer des chèques et de la correspondance, sans être toutefois associé autrement à la direction proprement dite de l'entreprise.

Dans une autre espèce le Conseil d'Etat a également décidé que dans une S.A.R.L. de quatre associés, dont un seul est gérant statutaire, le fait par les trois autres ouvriers spécialisés dans l'entreprise, de disposer d'un même nombre de parts et percevoir la même rémunération ne leur confère pas la qualité de gérants de fait dès lors qu'ils ne possèdent pas la signature sociale et ne participent pas à la direction proprement dite de l'entreprise.

EXPORTATION DES PRODUITS A DESTINATION DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE (Journal Officiel 16-9-37, p. 9.28.0)

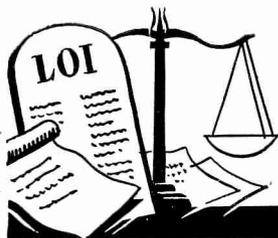
Un avis de l'Office des changes pré-cise qu'à partir du 22 septembre les exportateurs de produits destinés à l'Union économique belgo-luxembourgeoise devront adresser à leurs acheteurs une attestation de délivrance de licence d'exportation (marchandises prohibées) ou d'engagement de change (marchandises non prohibées) qui sera remise par ceux-ci à la banque agréée belge intervenant.

Ces attestations de délivrance de licence d'exportation ne devront être jointes au dossier par les exportateurs que dans les cas suivants :

- exportations définitives avec vente ferme payables à plus de 30 jours de la date de dédouanement en Belgique;
- exportation en consignation;
- exportation sans paiement.

Cette mesure est entrée en vigueur à compter du 22 sep. 1947.

Par ailleurs, aux termes de l'arrêté du 21-8 paru au Moniteur Belge du 23 août, l'exonération de la taxe de transmission à l'exportation est temporairement supprimée en Belgique.



LÉGISLATION SOCIALE

CHARGE DE LA JOURNÉE D'ARRÊT DE TRAVAIL CONSECUTIF A UN ACCIDENT DU TRAVAIL

(Circul. 225 SS. Min. Travail, 22-7-47.)

Cette circulaire a pour objet de préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 45, alinéa 1^{er} de la loi du 30-10-46 : « La journée au cours de laquelle l'accident du travail s'est produit est intégralement à la charge de l'employeur ».

I — *L'accident survient au cours du trajet accompli* par le travailleur pour se rendre sur le lieu de son travail ou en revenant.

L'employeur est tenu de payer la journée de travail en cas d'accident lorsque celui-ci se produit avant le début ou l'achèvement de la journée de travail.

II — *L'accident se produit au cours d'un poste de nuit*. L'expression « journée de travail » s'applique à la journée au cours de laquelle débute la séance de travail, quelle que soit l'heure de l'accident même si celui-ci a lieu en fait, après 0 heure.

C'est cette seule journée qui doit être prise en charge par l'employeur comme si l'ouvrier avait travaillé pendant toute la durée de son poste.

III — *L'arrêt de travail est postérieur à l'accident*. — Il faut préciser que dans tous les cas la journée de l'arrêt de travail, dès lors que cet arrêt est consécutif à l'accident même s'il ne le suit pas immédiatement, est à la charge de l'employeur. Que l'arrêt soit ou non concomitant à l'accident, seule la journée de l'accident et de l'arrêt, ou de l'accident est indemnisée.

TRAJET DU DOMICILE A LIEU DE TRAVAIL

Un ouvrier se rendant à son travail à bicyclette et causant un accident à un tiers, n'engage pas la responsabilité de son employeur.

Si cet ouvrier est contusionné, il bénéficiera des prestations de la Sécurité Sociale, comme si l'accident était survenu dans l'atelier.

Mais s'il a causé un dommage à un tiers non ouvrier, sans en subir lui-même, il n'y a pas d'accident du tra-

vail ; c'est un accident ordinaire de la circulation. L'ouvrier est personnellement responsable du dommage envers le tiers non ouvrier.

Si le tiers est lui-même un salarié, il bénéficiera des prestations de la Sécurité Sociale qui pourra se retourner contre l'auteur de l'accident mais non pas contre son employeur.

Depuis la loi du 30 octobre 1946, à moins que la victime ne se soit détournée de son trajet pour des courses personnelles, ou pour exercer une autre activité, l'accident qui peut l'atteindre sur sa route est couvert par la Sécurité Sociale.

VERSEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Il est rappelé aux entreprises qu'elles doivent faire au tant de versements qu'elles comptent d'établissements ou de groupes d'établissements situés dans les circonscriptions de caisses primaires de sécurité sociale différentes. Mais chaque établissement distinct se libère par un versement unique des contributions dues pour les salariés, même si lesdits salariés sont affiliés à une Caisse primaire autre que celle à laquelle est opéré le versement.

Pour les travailleurs occupés alternativement dans diverses exploitations d'une même entreprise, les cotisations sont versées à la Caisse primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement dont dépend principalement l'intéressé. En cas de doute pour la détermination de cet établissement les cotisations peuvent être versées par le siège social.

MAJORATION DE LA COTISATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'arrêté du 24 septembre (J.O. 25) dispose que le taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé est porté à 13 0/0 des salaires à compter du 1^{er} octobre 1947.

COTISATIONS A. S.

En Alsace et Moselle, les taux de la cotisation d'assurances sociales est fixé à 17 0/0 (7 0/0 pour l'assuré, 10 0/0 pour l'employeur). (D. 23 8-47 — J.O. 28-8-47 p. 8544).

CONTRIBUTION OUVRIERE ET PATRONALE DE SECURITE SOCIALE

Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser à partir du 1-147 pour les salariés affiliés au régime général pour les assurances vieillesse et invalidité (pensions) seulement, est fixé à 10 0/0 des salaires (3 0/0 pour la contribution ouvrière, 7 0/0 pour la contribution patronale, dont 4 au titre de la contribution spéciale relative à l'allocation aux vieux travailleurs).

ASSURANCES SOCIALES GERANTS DES S.A.R.L.

Les associés gérants des S.A.R.L. sont assujettis aux Assurances Sociales s'ils se trouvent placés, pour l'exercice de leurs fonctions, dans un état de dépendance qui fait d'eux des employés de la société au sens de la législation des Assurances Sociales. Leur situation doit être appréciée à cet égard compte tenu de tous les éléments et non seulement d'après le nombre des parts sociales qu'ils possèdent.

Leur rémunération ne saurait être considérée comme un salaire si elle n'a pas un caractère de périodicité et de régularité ou si son montant ne correspond pas à l'importance des fonctions exercées.

LA SECURITE SOCIALE DES COMMERÇANTS RIEN DE NOUVEAU

On nous demande de différents côtés, ce que devient le problème de la Sécurité Sociale des non-salariés, où en est la question de leur immatriculation, s'il y a lieu d'organiser dès maintenant des mutuelles industrielles, commerciales ou artisanales, etc...

Ainsi que nous l'avons indiqué, la Commission créée spécialement en Ministère du Travail à l'effet d'examiner ce problème a terminé ses travaux en juin dernier. Son rapport propose la création d'un régime spécial de sécurité sociale pour l'industrie et le commerce, l'artisanat, les professions libérales et l'agriculture. La Commission a été jusqu'à élaborer un avant-projet de la loi que nous avons publié intégralement dans un précédent numéro.

(Suite page 155)

La parole appartient maintenant à l'Assemblée Nationale. La Commission du Travail a déjà été saisie de ce rapport, mais elle n'a pas eu le temps de l'étudier avant les vacances parlementaires.

Au début de septembre, la situation se présente donc de la façon suivante :

1° — Il est entendu que les non-salariés n'ont pas à se faire immatriculer au régime général de sécurité sociale.

La loi du 8 juillet 1947 (J.O. du 9) que nous avons commentée en son temps a abrogé l'article premier de la loi du 13 septembre 1946 lequel avait fixé au 1^{er} janvier 1947 la date de perception des cotisations pour l'assurance-vieillesse des non-salariés.

Une circulaire 223 SS du 17 juillet 1947 a d'autre part invité les Caisses de sécurité sociale à procéder au remboursement des cotisations qui auraient été versées.

La situation est claire à ce point de vue, : pas d'immatriculation pour le moment des non-salariés aux Caisses de sécurité sociale ; remboursement des cotisations déjà versées.

2° — Il est encore trop tôt pour constituer des mutuelles ou d'une façon plus générale, pour organiser le système de sécurité sociale du commerce et de l'industrie, puisque nous ne savons pas encore si l'Assemblée acceptera inégalement le projet proposé par la Commission dont nous avons parlé plus haut.

Il faut d'abord savoir sur quelles bases s'effectuera cette organisation avant de commencer quoi que ce soit. Nous regrettons vivement le retard apporté par l'Assemblée nationale dans la discussion et le vote du régime particulier que nous demandons ; elle avait été beaucoup plus vite pour nous appliquer le régime général.

REDUCTION D'ABATTEMENT DE SALAIRES EN FAVEUR DE BREST

La décision accordant à la commune de Brest et à certaines localités sinistrées du Morbihan et du Finistère une réduction d'abattement de 5 0/0 par rapport aux salaires de la 1^{re} zone de la région parisienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1947.

Une 2^e réduction d'abattement de 3 0/0 est accordée à la seule commune de Brest pendant la période du 15-9-47 au 31-12-47 pour tenir compte des difficultés exceptionnelles de vie.

ASSURANCES SOCIALES RELEVEMENT DU SALAIRE LIMITE

Un décret n° 48-1881 du 24 septembre (J.O. 25) contient les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La rémunération maximum prévue par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale est portée à 204.000 frs par an.

LÉGISLATION SOCIALE

(Suite de la page 154)

En conséquence, les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 par ant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance sont respectivement modifiés comme suit :

51 000 frs si le salaire est réglé par trimestre ;

17 000 frs si le salaire est réglé par mois ;

8 500 frs si le salaire est réglé par demi mois ;

8 000 frs si le salaire est réglé toutes les deux semaines ;

5 700 frs si le salaire est réglé par décade ;

4 000 frs si le salaire est réglé par semaine ;

800 frs si le salaire est réglé par jour ;

400 frs si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures.

100 frs par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

CONTRAT DE TRAVAIL CONGEDIEMENT

Le contrat de louage de services conclu sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants ; pour pouvoir être condamné à des dommages-intérêts, l'auteur de la résiliation doit être coupable d'une faute qui lui soit légalement imputable.

Ne constitue pas une faute le fait de congédier un employé même excellent et comptant 37 ans de service, même si son travail n'a donné lieu à aucune observation, si ce congédiement est motivé par la réduction du personnel.

GRATIFICATIONS AU PERSONNEL DEDUCTION

Ne doit pas être déduite des bénéfices la provision pour gratifications au personnel dès lors qu'elle ne correspond à aucun engagement ni quant au versement, ni quant au quantum desdites gratifications ; ladite gratification a un caractère purement facultatif et n'est pas une rémunération contractuelle.

DELAI CONGE

La durée du délai-congé fixée par le contrat s'impose au juge, à défaut d'autre délai déterminé par l'usage ou une convention collective. Peu importe l'importance des fonctions exercées par l'intéressé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, ch. civile, 17 mars 1947.

LE CERTIFICAT DE TRAVAIL

De nombreuses citations devant les Conseils des Prud'hommes comportent en dehors des demandes d'indemnités diverses, à la suite de congédiement (lequel est généralement qualifié d'abusif, même lorsque le demandeur est dans l'impossibilité de démontrer l'existence d'un abus quelconque), des dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail.

Très souvent, en effet, l'employeur commet l'oubli, vraiment inexcusable, de ne pas donner au salarié, lors de son départ, cette pièce à laquelle il a droit en vertu de l'article 24 du Livre 1^{er} du Code du travail. Rappelons que cet article dispose que « toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle est louée, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, d'emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

(L'indication, s'il y a lieu, des emplois successifs, a été rendue obligatoire par une ordonnance du 30 octobre 1945.)

La Chambre sociale de la Cour de Cassation a rappelé, dans un arrêt du 17 janvier 1947, qu'il résulte de ce texte, d'une part, qu'un employeur n'est en faute d'avoir omis de délivrer un certificat de travail à l'ouvrier dont le contrat de travail a été résilié, que si celui-ci en a demandé la délivrance, d'autre part, que cet employeur ne peut être condamné à des dommages-intérêts que si la preuve est rapportée contre lui que sa faute a des suites dommageables pour cet ouvrier.

La jurisprudence (Cour de Cassation, 18 juillet 1934, 15 novembre 1945, etc...) est bien fixée dans ce sens.

Toutefois, et bien qu'il appartienne au salarié d'aller demander son certificat, la remise de celui-ci lors de son départ est à conseiller tant pour l'employeur qui évite ainsi une réclamation ultérieure, que pour le salarié qui pense quelquefois ne pas avoir besoin, lorsqu'il s'en va, de cette pièce qui lui fera généralement défaut plus tard dans une circonstance qu'il n'avait pas prévue.

Il est à conseiller, enfin, pour l'employeur, de s'en tenir aux indications prévues par la loi. Une appréciation favorable sur la valeur de l'intéressé pourra, dans la suite, donner lieu à des surprises, à plus forte raison un certificat portant, par complaisance, l'indication inexacte d'un emploi supérieur à celui qui a été rempli est-il susceptible de causer les plus ennuis à son signataire qui pourra se voir réclamer des indemnités supérieures à celles auxquelles il était effectivement tenu.

A.-E. LAINE,
Docteur en droit.

QUESTIONS SOCIALES ET TRAVAIL PRUD'HOMMES

Devant les Conseils de Prud'hommes (ou à défaut les juges de Paix), les parties ne peuvent se faire représenter

La Question de l'Antiparasitage

TECHNIQUE ET LÉGISLATION

EXEMPTIONS ABUSIVES

Pour commencer, il semble bien qu'on ait eu tendance à interpréter abusivement les textes réglementaires.

Ce n'est pas d'ailleurs toujours au bénéfice du perturbateur, comme on peut en juger. Voici, par exemple, le cas d'un monsieur qui possède un moteur ovaïsé, à ce point qu'à chaque tour le rotor vient cogner contre le stator. Ce défaut produit des parasites et, à ce titre, il faut demander au perturbateur d'y remédier. Mais ce faisant, on lui rend un fier service. Sinon, au bout de peu de temps son moteur deviendrait complètement inutilisable et bon pour la ferraille. Sans compter les accidents graves qui pourraient en résulter.

LA COMMISSION DES PARASITES

Des exonérations ont pu être accordées en très petit nombre par la Commission des parasites créée à l'effet d'examiner les cas spéciaux. Or, cette Commission a été supprimée en 1940, en même temps que les Conseils de gérance. Son sort paraît lié présentement à une réorganisation générale de la Radiodiffusion. Cette Commission de 1938 comprenait d'ailleurs beaucoup plus de représentants des producteurs de parasites que de représentants des auditeurs. Il est bien certain que la Radiodiffusion sera amenée à préparer la codification de la protection radioélectrique.

La nouvelle réglementation obligerait à antiparasiter tous les perturbateurs qui produisent des parasites à un taux supérieur au taux légal, sauf exonérations précaires et provisoires à accorder par la Commission en nombre limité, et pour une durée au plus égale à un an. En somme une loi très sim-

ple permettrait de résoudre pratiquement tous les problèmes. Seuls les cas particuliers litigieux seraient soumis à la Commission. Pratiquement, la Commission n'a jamais eu à se prononcer, les perturbateurs n'ayant même pas demandé de dispense.

NIVEAU ADMISSIBLE POUR LES PARASITES

Actuellement, le niveau admissible pour les parasites correspond à un affaiblissement de 3 népers ou 26 décibels par rapport au champ normal de l'émetteur au lieu de la réception, soit 1 mV : m.

Or, la station de Paris-Villebon de 100 kw, actuellement en essais, donne à Paris même un champ de 200 mV : m. Ce qui signifie qu'une antenne d'une hauteur effective de 1 m — une bien médiocre antenne, par conséquent — aiment le poste récepteur sous une tension de 200 mV. Notez bien que la limite inférieure de sensibilité admise pour le label est de 200 microvolts pour les postes à courant alternatif et de 400 microvolts pour les tous-courants. La marge est donc encore de 1 à 500 ou de 1 à 1.000.

Comme avec un affaiblissement de 3 népers, on entend encore un léger bruit parasite, l'Administration de la Radiodiffusion a proposé en 1939 de porter l'affaiblissement limite du parasite à 4 népers, soit 35 décibels. D'ailleurs, dans les circonstances actuelles, il est impossible en plein jour, à Paris, d'entendre les émissions de Lyon ou de Marseille, a fortiori celles de Moscou.

APPOSITION DE LA MARQUE DE PROTECTION

L'apposition prévue de la plaque signalétique AP, signifiant qu'un appa-

suscite de grandes difficultés à de nombreux employeurs.

En conséquence, le ministre du Travail fait savoir aux employeurs que les bulletins de paye peuvent être établis non seulement à l'encre, mais également à l'aide de tout procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile comme, par exemple, le crayon-encre ou le papier carbone.

Il s'en suit que ne peuvent être acceptés les procédés dont l'utilisation présente des risques d'effacement et expose ainsi les salariés à se voir contester les droits qu'ils auraient à faire valoir en présentant un bulletin de paye.

Le caractère indélébile des mentions portées sur la pièce justificative devra être vérifié par le Service de l'Inspection du Travail qui est chargé, en vertu de l'article 107 du livre 1^{er} du Code du Travail, d'assurer l'exécution de l'article 44 a du même livre.

reil électrique est antiparasité, permet le contrôle et la recherche des responsabilités. Elle décharge la responsabilité de l'installateur, mais engage celle du constructeur. Si l'appareil n'est pas efficace, l'installateur et l'utilisateur peuvent aussi être mis en cause.

En principe la marque NAP, signifiant que l'appareil n'est pas antiparasité, n'est évidemment pas une référence, mais peut être utile pour l'exportation dans certains pays, afin de permettre au marché français une concurrence.

En fait, on a toujours avantage à acheter un appareil antiparasité à la construction. Ce n'est pas si cher et donne de meilleurs résultats que d'être obligé de « bricoler » l'appareil perturbateur, afin d'y adjoindre un filtre.

SUR LES ONDES COURTES

Il est bien certain que la réglementation sera amenée à s'intéresser à la protection des bandes d'ondes courtes. Un seul allumage « delco » de moteur à explosion trouble les réceptions jusqu'au deuxième étage parfois. En télévision, c'est le « décrochage » de l'image. Les constructeurs d'automobiles devront s'attacher à la solution de ce problème, qui a déjà été résolu pratiquement pour les avions, où le brouillage est beaucoup plus intense.

SOLUTIONS PRATIQUES DE L'ANTIPARASITAGE

Il n'est pas douteux qu'on arrive à une solution satisfaisante de l'antiparasitage. C'est une question de discipline professionnelle et autre. Ce qu'il faut, c'est éviter les solutions fragmentaires et précaires, les installations de facture irrationnelles, qui donnent toujours des déboires. C'est pourquoi l'on se préoccupe actuellement en France de former un corps de spécialistes de la protection radioélectrique.

APPLICATION ACTUELLE DE LA RÉGLEMENTATION

La réglementation peut être normalement appliquée dans tous les cas courants de la pratique, mais les cas litigieux restent en suspens du fait de la disparition de la Commission spéciale. Il reste qu'on peut toujours recourir aux avis compétents de la Radiodiffusion nationale et des Offices professionnels. Des experts qualifiés peuvent trancher la question au Laboratoire national de la Radioélectricité ou au Laboratoire central des Industries électriques (Section Radio).

(Suite page 157)

que par un ouvrier, employé ou employeur de la même profession. Cette règle d'ordre public, doit être observée à peine de nullité. Le jugement doit être explicite sur ce point.

Ainsi jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, 8 mai 1947.

LA VICTOIRE DU CRAYON-ENCRE !

Par circulaire Tr 37-47 du 2 mai 1947, il avait été prescrit aux employeurs de rédiger à l'encre et non pas au crayon la pièce justificative appelée « bulletin de paye » dont l'article 44 a du Livre 1^{er} du Code du Travail prévoit la remise à certaines catégories de salariés lors du paiement des salaires.

La nécessité est apparue d'assouplir les dispositions de ladite circulaire dont l'application stricte risquait de

La Question de l'Antiparasitage

TECHNIQUE ET LÉGISLATION

(Suite de la page 156)

PROCEDURE DE RECLAMATION

Le problème ne peut pas être entièrement résolu si l'on se base uniquement sur les réclamations des auditeurs. Elles se présentent comme autant de cas particuliers. Le problème n'est résolu, dans chaque cas, que si l'on donne satisfaction à l'auditeur le plus rapproché. On en revient ainsi à l'antiparasitage à la source, sinon à la limite de la propriété du perturbateur quand lui-même n'est pas auditeur. Le mieux, dans l'avenir, sera de fixer la limite de la tension perturbatrice aux bornes de l'appareil.

ACTION DE L'ADMINISTRATION

En province, c'est l'agent de contrôle départemental de la radiodiffusion qui est chargé d'instruire les affaires de parasites, comme de tout ce qui concerne la radiodiffusion. Chaque région radiophonique sera pourvue d'un centre technique spécialisé, équipé avec des voitures laboratoires, qui viendront à l'aide de l'agent de contrôle pour lui permettre d'antiparasiter une ville ou un quartier. L'agent départemental et l'installateur spécialisé assistent à la vérification de l'installation perturbatrice et étudient de concert les mesures à prendre. Il va sans dire qu'il ne faudra faire appel au centre technique régional que dans les cas importants, pour alléger sa tâche qui sera très lourde.

CONTESTATION

En cas de contestation, le perturbateur reçoit une lettre recommandée de mise en demeure. Et s'il refuse de faire le nécessaire, son dossier est transmis au Procureur de la République, qui fait instruire l'affaire, laquelle est déferée aux tribunaux compétents.

VALISES DE CONTROLE ET DE DETECTION

Actuellement, on ne dispose guère pour les recherches de parasites que d'appareils de vieux modèles. L'appareil de contrôle souffre d'une filtration du secteur insuffisamment assurée par des condensateurs. Son extrême sensibilité, son peu de stabilité obligent à un réajustement fréquent. Les nouveaux modèles seront sans doute pourvus d'un générateur H.F. L'appareil permettra non seulement les mesures du champ perturbateur, mais celles des tensions perturbatrices à la source.

Quant à l'appareil de détection des parasites, il en existe actuellement deux modèles. Le DP3 et le DP4, possédant un condensateur variable à deux cases, avec M.F. à 135 kHz. L'antenne est terminée par un chercheur constitué par une capacité de découplage de 0,1 à 0,15 millième de microfarad.

VUES D'AVENIR

Dans l'avenir, on créera un appareil détecteur spéc. de parasite pour ondes courtes. D'une manière générale, la dimension des appareils sera très réduite, dans le genre des petits postes portatifs des « jeeps » et même encore plus petits, comme ceux que les policiers américains glissent dans leur poche.

La fabrication du matériel antiparasite (condensateurs, résistances, bobinages, blindages) sera reprise incessamment.

D'autre part, perturbateurs et auditeurs pourront s'adresser à un corps de spécialistes de l'antiparasitage qui leur seront recommandés à la fois par l'Administration et par la Fédération des industriels et commerçants radiotelegraphiques.

LES RESULTATS

Il est intéressant de savoir ce qu'il advint des mises en demeure prononcées. On peut dire que 15 0/0 des perturbateurs ont obtenu et placé des filtres efficaces ; 50 0/0 ont cherché à donner une satisfaction de principe en faisant appel à des installateurs plus ou moins compétents, qui leur ont offert une protection illusoire.

Le résultat s'est traduit par une crudescence des réclamations et par de nouvelles interventions du service antiparasite. Il est resté en définitive un petit noyau irréductible de 15 0/0 environ d'appareils à haute fréquence ou analogues, impossibles à antiparasiter, soit parce qu'il en serait résulté des dépenses trop élevées, soit parce qu'on se trouvait devant une impossibilité technique.

Dernière heure

AVIS TRÈS IMPORTANT

REPORT DE L'EXIGIBILITE DE L'ACOMPTÉ D'IMPOTS

M. Robert Schuman ayant indiqué son intention d'accorder quelques tolérances au sujet du paiement de l'acompte sur les impôts de 1947 avant le 1^{er} novembre prochain sous peine d'une surtaxe de 10 0/0, le ministère des Finances précise que les contribuables n'ayant pas eu 20.000 fr. d'impôts en 1946 ne seront pas pénalisés s'ils s'acquittent avant le 1^{er} décembre de ce paiement.

Pour les autres contribuables, la tolérance sera limitée au 15 novembre.

FIS

CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE RÉGIME DU FORFAIT

(Imposition de certains gains exceptionnels.)

Jusqu'à présent, le forfait était réputé couvrir le gain exceptionnel réalisé à l'occasion de la vente du fonds de commerce ou de la cession, en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé.

L'article 22 de la loi du 23 décembre 1946 tend à assurer l'imposition des profits de cette nature lorsque le contribuable admis au régime du forfait, cède ou cesse son entreprise dans un délai de 2 ans après l'achat de celle-ci. En pareil cas, les gains dont il s'agit sont ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire pour l'établissement de l'imposition immédiate prévue par l'article 26 du Code Général des Impôts Directs.

CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE. — Sont ainsi visés non seulement les plus-values constatées en cas de cession totale de l'entreprise, mais encore les bénéfices provenant de la vente même fragmentaire et échelonnée sur une certaine période, des éléments de l'actif immobilisé (éléments incorporels du fonds de commerce, immeubles, matériel, mobilier, etc..) dès l'instant qu'elle constitue en fait, une cession d'entreprise ou s'accompagne de la cession définitive de l'exploitation.

Mais, pour que des gains tombent sous le coup de la nouvelle disposition, la cession ou la cessation de l'entreprise doit intervenir au plus tard deux ans après l'achat de celle-ci.

Quant au montant des gains imposables, il doit être déterminé d'une manière générale, en comparant le prix de vente des éléments cédés et leur prix d'achat diminué, en ce qui touche les éléments amortissables, d'une somme représentant les amortissements calculés en fonction des taux habituellement retenus dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

ENTREE EN VIGUEUR. — Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947. En conséquence, sont imposables dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-dessus, les gains exceptionnels réalisés à partir de cette date.

En effet, les gains de l'espèce afférents à des cessions ou cessations d'en-

CALITÉ

reprises intervenues en 1946 ne peuvent être traitées au regard de l'article 26 du Code général que conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier de ladite année. (Note D.G. des contributions du 20-1-47 N° 2251, p. 7).

EMPECHEMENTS AUX CONSTATATIONS D'INFRACTIONS

Il est inséré au Code des contributions indirectes un article 685 bis ainsi conçu :

« Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, mis les agents habilités à constater les infractions à la législation sur les contributions indirectes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera puni d'une amende fiscale de 10.000 à 500.000 frs. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

« En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre prononcer une peine de six jours à six mois de prison ».

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (Non déduction de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 109, 3° du Code général des impôts directs, le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1947 et suivantes.

LOI DU 8 AOUT 1947

1° Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Pour l'année 1947 et à compter du 1^{er} janvier le taux de la taxe ne peut excéder 30 0/0 de la valeur locative ; antérieurement ce maximum était de 15 0/0 sauf en ce qui concerne la ville de Paris qui est régie par des dispositions spéciales.

2§ Impôt général sur le revenu

Par dérogation aux principes qui gouvernent la déduction des impôts pour la détermination du revenu net imposable à l'impôt général sur le revenu, l'article 29 stipule que le montant de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés ne sera pas admise en déduction pour l'impôt général sur le revenu au titre des années 1947 et suivantes.

3° Majoration d'impôts applicable aux condamnés à des peines d'indignité nationale

L'article 30 de la loi supprime dans l'article 89 de la loi du 31 décembre 1945 les mots « par les chambres civiques ».

Ces dispositions qui sont applicables aux condamnations prononcées avant la promulgation de la loi du 8 août 1947, ont pour objet d'étendre l'application de la majoration de 10 0/0

LISEZ

dans le prochain numéro :

- Les compte rendus des réunions syndicales qui se tiendront les 3, 4 et 5 novembre 1947.

(Conseil groupe départ. Seine et Conseil National S.N.C.R.)

des impôts à tous les condamnés à des peines d'indignité nationale, alors qu'antérieurement à cette loi, cette majoration n'était applicable que pour les condamnations prononcées par les chambres civiques. Désormais quelle que soit la juridiction qui condamne la personne à une peine d'indignité nationale, la majoration de 10 0/0 est applicable.

4° Délivrance obligatoire des extraits de rôle

Les deux premiers alinéas de l'article 358 du Code général des Impôts directs sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les percepteurs sont tenus de délivrer sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation afférents à ses impôts, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer dans les mêmes conditions, à tout contribuable, porté au rôle, sous réserve des dispositions de l'article 144 du présent code, tout autre extrait du rôle ou certificat de non-imposition ».

Cet article 144 stipule que les contribuables ne peuvent se faire délivrer

en ce qui concerne les impôts et taxes donnant lieu au secret professionnel (impôt sur les revenus no. ammen) des extraits de rôle autres que ceux qui concernent leur propre imposition.

Antérieurement, le législateur n'imposait aux percepteurs que l'obligation de délivrer des extraits de rôle ou des certificats de non imposition. L'article 31 de la loi du 8 août 1947 complète la législation en étendant cette obligation aux bordereaux de situation.

5° Recouvrement

Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité être portée devant les tribunaux civils, qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

**

Sinistrés

1° Compensation entre l'impôt et le droit à l'indemnité

Le service des recouvrements a reçu des instructions précises en application desquelles les demandes de dégrèvements formées par les sinistrés devront être examinées avec une particulière bienveillance.

Dans la mesure où ceux-ci se trouveront hors d'état de s'acquitter des sommes mises à leur charge, des remises gracieuses pourront leur être accordées, soit d'office, soit sur leur demande.

Par ailleurs, le Service de la Coordination des Administrations financières étudie actuellement la possibilité de prendre des mesures en faveur des reprises qui affectent une fraction de leur bénéfice au financement de leur reconstruction.

Nous rappelons que, par application de l'art 34 § 3 de l'ordonnance du 15 août 1945, si la valeur globale nette de leurs biens n'excède pas trois millions de francs (six millions lorsqu'il s'agit d'un ménage soumis à la déclaration unique) les intéressés sont actuellement fondés à obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt de solidarité nationale à leur charge, d'une somme égale à l'indemnité qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat, en vertu de la législation sur les dommages de guerre.

2§ Tolérance fiscale

Le Ministre des Finances prescrit aux percepteurs d'accorder à tous les sinistrés, qui justifient n'avoir pas été

couverts par les services du Ministère de la Reconstruction, des dépenses qu'ils ont engagées pour la remise en état de leurs immeubles ou de leur entreprise, les plus larges facilités de paiement.

Le service des recouvrements examinera les demandes de remise des pénalités infligées à des contribuables victimes de la guerre qui, en raison des pertes qu'ils ont subies, n'ont pu s'en libérer dans les délais fixés par le Code général des impôts directs.

3° Non taxation aux B.I.C. des indemnités afférentes aux Stocks

Considérant que les indemnités afférentes aux stocks sont calculées à la valeur de remplacement des marchandises perdues et couvrent en principe le bénéfice d'exploitation que leur vente aurait permis de réaliser, le Ministère des Finances se refuse à en laisser échapper le montant à l'impôt sur les B.I.C.

En conséquence le montant de ces indemnités reste rattaché aux résultats imposables de l'exercice en cours puisqu'au regard de l'impôt la valeur d'achat du stock détruit est venue en déduction des bénéfices de l'exercice du sinistre.

Toutefois, le Ministère des Finances met au point une réglementation tendant à donner satisfaction aux vœux des chefs d'entreprises sinistrées qui n'ont pu constituer complètement leurs provisions pour renouvellement des stocks.

4° Amortissements accélérés pour les sinistrés :

Le Ministère des Finances confirme son accord sur l'amortissement sur le premier exercice des dépenses de réinstallation assimilables à des frais de premier établissement tels que frais accessoires d'acquisition d'un fonds, droits de mutation, honoraires, commissions, frais d'insertions et d'affiches, etc... Il en est de même pour certains frais de réparations ou d'aménagement de locaux.

Par contre d'autres dépenses telles que le prix d'acquisition d'un fonds de commerce, d'un matériel ou d'un mobilier sont considérées comme de véritables dépenses d'investissement pouvant éventuellement correspondre à une extension de l'entreprise ou à des dépenses somptuaires et qui ne peuvent être amorties que d'après la durée probable des éléments d'actif auxquels elles se rapportent.

Toutefois les commerçants établis dans des constructions provisoires édifiées en 1945 et 1946 et qui ont engagé suivant leurs possibilités ou leurs desseins des frais plus ou moins élevés pourront, en cas de réinstallation définitive, comprendre le montant de leurs dépenses non amorties dans les charges déductibles de l'exercice correspondant.

Il en sera de même lorsque les installations provisoires mises à leur disposition seront devenues inutilisables avant l'expiration de la période de dix ans que l'Administration considère comme le terme normal de leur durée.

En outre, conformément aux suggestions qui lui ont été présentées par le Commissariat au Plan, le Ministère des Finances étudie la possibilité d'apporter certains assouplissements aux règles d'amortissement actuellement suivies en matière fiscale susceptibles d'intéresser les entreprises sinistrées et de répondre au moins partiellement à leurs desiderata.

PRETS CONSENTIS AUX SINISTRÉS

Les intérêts des prêts consentis aux sinistrés sont *exempts de l'impôt sur le revenu* des capitaux mobiliers.

Cette disposition recevra effet à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1947.

FORFAIT

M. Philippe Monin, député, demande à M. Le Ministre des Finances si le directeur départemental des contributions directes a autorité pour modifier un chiffre forfaitaire établi sur les bénéfices professionnels par un contrôleur local.

(Question du 15 juillet 1947).

Réponse. — Réponse négative en principe, dès l'instant que l'évaluation du forfait faite par le contrôleur est devenue définitive soit par l'acceptation expresse du contribuable, soit par l'expiration du délai imparti à ce dernier pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations. Toutefois, si l'intéressé demande par la suite une réduction dudit forfait c'est au directeur départemental des contributions directes qu'il appartient de statuer en premier ressort sur la réclamation ainsi présentée.

AVIS AUX INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

Pour souscrire à la demande formulée par de nombreux commerçants et industriels de Paris et du département de la Seine, qui entendent connaître la nature et l'objet des services techniques de gestion, le Tableau Fiscal et Juridique leur offre la visite purement gratuite de ses experts.

Une simple demande écrite adressée au service fiscal provoquera la vacation de leur collaborateur.

Au cours de l'entretien confidentiel, il sera exposé les solutions qui, dans le cadre des lois en vigueur, sont susceptibles d'engendrer au profit de nos abonnés de sensibles économies d'impôt.

Au moment particulièrement critique où les entreprises s'interrogent sur l'avenir, il est plus que jamais oppor-



Les petites annonces se paient d'avance, par mandat ou chèque barré. La ligne comprend quarante lettres, signes ou espaces.

Important. — Pour toutes réponses à des petites annonces domiciliées sous un numéro d'ordre, prière de joindre une enveloppe timbrée pour transmission.

TARIFS : Offres, demandes de matériel : 100 francs la ligne.

Offres d'emplois : 100 francs la ligne.

Demandes d'emplois : 70 fr. la ligne.

Achat et vente de fonds, capitaux et divers : 120 francs la ligne.

FONDS DE COMMERCE

A CEDER plein centre TOURCOING, grosse affaire RADIO-ELECTRICITE. Appareils ménagers. Chiffre d'affaires important. Agences. Grandes marques. Situat. 1^{er} ordre ; conv. à associés. — Ecr. au journ. n° 312.

« A LOUER EN GERANCE LIBRE » en tout ou en partie 3 magasins avec atelier, radio-électricité, et tout l'appareillage ménager dans trois villes des Vosges. Références et garanties sérieuses exigées. — Ecrire au journ. n° 313.

DEMANDES D'EMPLOI

JEUNE HOMME, 17 ans, cherche place « APPRENTI DEPANNEUR RADIO », Douai ou arrondissement. — Ecr. au journ. n° 515.

24 ANS, 6 ans de pratique, demande emploi DEPANNEUR POSTES toutes marques, Paris de préférence. — Ecr. BONNIN, 17, rue Forge-Royale, Paris (11^e).

OFFRES D'EMPLOI

CONSTRUCTEUR T.S.F. cherche représentants munis références Paris, province. Ne pas se présenter. — Ecrire L. I.E., 27, rue de la Gare, CACHAN (Seine).

EMBAUCHAGE D'APPRENTIS

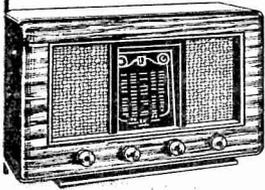
Sur demande nous enverrons aux adhérents du S.N.C.R. les noms et adresses de jeunes gens désirant entrer en apprentissage.

tun de s'entourer de conseils qualifiés.

C'EST CE BENEFICE QUE VOUS POUVEZ REQUERIR AVANT LE 1^{er} DECEMBRE PROCHAIN DU TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE 65, R. DE LA VICTOIRE, PARIS-9^e, TEL. : TRI. 68-71.

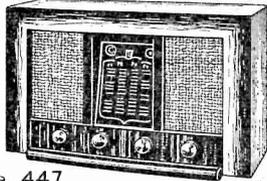
JAMAIS une vente ratée
si vous avez en **RAYON**

LES POSTES
RADIO-L.G.



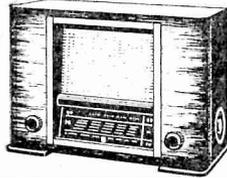
Modèle 547
 6 lampes ALT

*Le poste
 du technicien
 fait pour
 le musicien*



Modèle 447
 6 lampes ALT

Modèle 347
 5 lampes TC



ETABLISSEMENTS RADIO-L.G.
 48, RUE DE MALTE PARIS (XI^e)
 TÉL.: OBERKAMPF 13-32

CATALOGUE SUR DEMANDE

PUBL
 RAPH

Madame
PILLON

"la lumière
 dans le home"

vous présente son

LAMPADAIRE T.S.F.

BREVETÉ

5, rue d'Alexandrie

PARIS 2^e

Cent: 23-52



Pub R. MOLLET

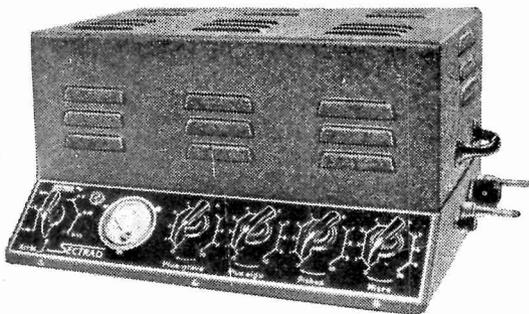
PUBL. RAPH

POUR VENDRE ... POUR ACHETER



UN
**COMMERCE OU UNE INDUSTRIE
 DE RADIO-ÉLECTRICITÉ**

"PIERREFONDS"
 35, R. du ROCHER (SAINT-LAZARE)
 PARIS 8^e • LAB. 67-36 & 08-17



AMPLIFICATEUR W 25

- PRATIQUE, alimentation par survolteur-dévolteur ou sur batterie 12 volts – Préampli de micro – Sorties à impédances multiples.
- ROBUSTE, coffret métallique – pièces détachées éprouvées, de type professionnel.
- FIDÉLITÉ, + - 2 décibels de 25 à 10.000 périodes – puissance 25 watts modulés, distorsion 3 %.

SECTRAD – 167, Av. du Général Michel-Bizot
PARIS-XII° – Tél. : DIDerot 62-37

PUBL. RAPHY

INTERMONDE

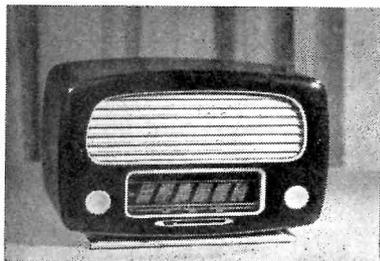
"RADIO-TOUR"

J. DAMIANI & C^{ie}

35, Rue de la Tour-d'Auvergne, PARIS-9°
(Maison fondée en 1922)

"La marque qui dure"

POSTES, CHASSIS et MAQUETTES



Modèle
"MBA 5"

Dimensions :
Long. 390 - Haut. 270
Prof. 210

HP Principes 17 cm

Poste de classe - Présentation impeccable
ÉQUIPÉ en LAMPES EUROPÉENNES ou AMÉRICAINES

REPRÉSENTANT GÉNÉRAL POUR LE MIDI :
M. FIERRET, 25, Rue du Mail, NIMES (Gard)

PUBL. RAPHY



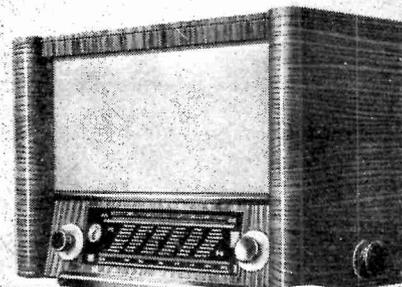
Reorganisé depuis
1945
SÉDUIT LES CONNAISSEURS
DE 1947

FLANDRIEN-RADIO

a mis à la disposition de ses agents du Nord de la France une organisation de premier ordre et aussi des appareils de conception parfaite.

REVENDEURS

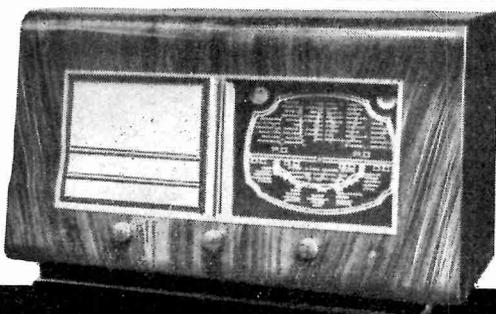
de France et d'Outre-mer, demandez la représentation pour votre région.



CONSTRUCTION RADIO-ÉLECTRIQUE
FRANÇAISE
LE FLANDRIEN-RADIO
USINES & BUREAUX : 16, BOULEVARD CARNOT
ARRAS (P. de C.)

6
MODÈLES
3 et 4
GAMMES

PUBL. RAPHY



Sans Secteur
Le même Rendement

SUPERHÉTÉRODYNE - 5 Lampes 3 Bandes

Alimentation. Accus sous 6 ou 12 Volts.

MUSICALITÉ PARFAITE

Notice franco sur demande.

O.I.P.R.

C'est une production :

AUDIOLA

5 & 7, RUE ORDENER
PARIS, 18° Tél. BOT. 83-14

PUBL. RAPHY.



**TÉCHNIQUE
MUSICALITÉ
ÉLÉGANCE**

VOICI LES QUALITÉS
QUE VOUS ÊTES SUR
DE TROUVER DANS
LES POSTES

Sonora
RADIO 

5, RUE DE LA MAIRIE
PUTEAUX (Seine)

TÉL : LON. 08-33 et 21-60

RADIO-L.L. présente



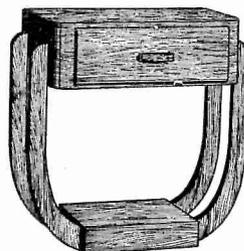
MINIAVOIX 48
POSTE MINIATURE DE
TRÈS GRANDE CLASSE
SUPER 5 LAMPES. TOUS
COURANTS TOUTES
ONDES.

SUPERVOIX 548A
RECEPTEUR DE HAUTE QUALITÉ
SUPER 5 LAMPES ALTERNATIF
TOUTES ONDES.

**SYNCHROVOIX 647 A
et 648 A LUXE**
RECEPTEURS DE GRANDE CLASSE
SUPER 6 LAMPES 16 - 2.000 M.
647 : 3 gammes
648 : 4 gammes dont 2 O.C. distées

RADIO-L.L.
INVENTEUR DU SUPERHÉTÉRODYNE
Distribution générale et Réparations : S.A.E.D.R.A. 5, Rue du Cirque - PARIS 8^e Ely. 14-30 & 31

PUBL. RAPHY



**TABLE
TOURNE DISQUES**
NOYER OU FAÇON PALISSANDRE
VERNIE AU TAMPON

HAUT-PARLEUR SUPPLÉMENTAIRE

COMBINÉ RADIO-PHONO

RADIOCLAIR

112-114, av. P.-V.-Couturier - KREMLIN-BICETRE (Seine)

Téléphone : ITA. 14-98

PUBL. RAPHY

Par la qualité de son matériel - Par la modicité de ses prix S.M.G. est devenu et restera le plus important établissement de pièces détachées de Paris

S.M.G.
88 RUE DE L'OURÇQ
PARIS XIX^e

Catalogue 10 pages,
plus de 400 articles
différents - Prix 25 frs.

BOBINAGES



Transformateurs Moyenne Fréquence
à noyaux réglables

Bloc 3 Gammes, 4 Positions
OC. PO. GO. PU.

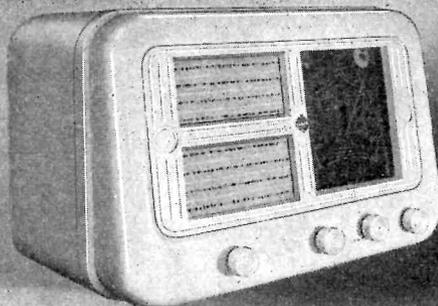
Société Nouvelle Bayard

71, Rue Rivay, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

Téléphone : PEREIRE 17-94

Récepteur Métallique...

spécialement étudié
pour les pays tropicaux



● EXPORTATION

Climat tropical : à la demande 3 gammes O. C.
Climat méditerranéen et continental.

● MÉTROPOLE

Modèle luxe 6 lampes et modèle standard
5 lampes 3 gammes d'onde.

● **REVENDEURS.** Nous disposons encore de
quelques zones de représentation métropole
et étranger. — **CONSULTEZ-NOUS**

Cie Gie D'INSTALLATIONS
24, rue du Terrage PARIS-10^e



RADIOÉLECTRIQUES
Tél. : NOR 35 76

PUBLICITEC-DOMENACH

PUB. RAPH.

RADIO.M.J.
NOUVEAU CATALOGUE
1947
52 PAGES
PRIX 15F.

avec **80 SCHEMAS**
modernes

envoi de ce
catalogue
contre 15F
en timbres

RADIO.M.J.
19, RUE CLAUDE BERNARD (5^e) PARIS
OU 6 RUE BEAUGRENELLE (15^e) PARIS



25 années
d'expérience technique
et commerciale
permettent à

SAMARA

Revendeurs!

de mettre dans votre main
2 cartes maîtresses pour
surclasser la concurrence:

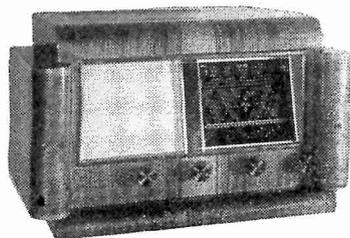
- Une gamme de postes de qualité répondant à la demande de toutes les clientèles.
- Un organisme, grâce auquel vous pourrez, sans frais ni risques, vendre les Postes "SAMARA"



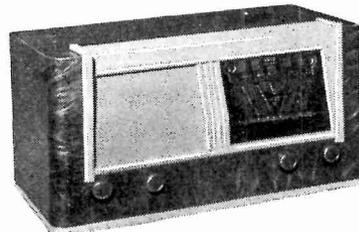
Ateliers "Samara"
L. POIRÉ Ingr. Const. E.C.P.
11, Rue Cozette-AMIENS

à crédit.
par mensualités

000015



386 L - 6 LAMPES



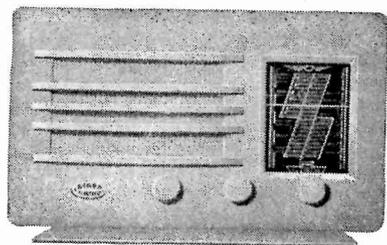
387 - 7 LAMPES



ATELIERS & BUREAUX
40, RUE DENFERT-ROCHEREAU - PARIS

MAGASINS D'EXPOSITION
30, Boul. S^t MARCEL - TEL: G0B 32-63

Le soin apporté à la construction de ses récepteurs est la garantie du succès de ses revendeurs



B 52

SIREM-RADIO

SPÉCIALITÉ DE POSTES A PILES

SENSIBILITÉ - MUSICALITÉ - PUISSANCE

PORTABLE BS 51

Batteries Secteur OC - PO - GO - Idéal pour les déplacements

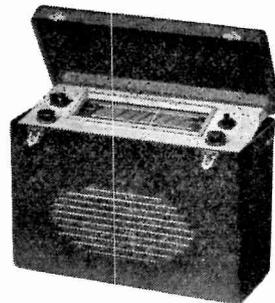
RÉCEPTEUR D'INTÉRIEUR B 52

Piles seulement OC-PO-GO

PORTABLE MINIATURE BM 53

REVENDEURS CONSULTEZ-NOUS

113 à 119, Rue d'Aguesseau - BOULOGNE-SUR-SEINE



B S 51

Tél. MOL 27-46

PUBL. RAPY

REVENDEURS..... ADOPTEZ
NOS RÉCEPTEURS

DE 6 A 10 LAMPES
ET COMBINÉ RADIO-PHONO

RADIO INTERNATIONALE

Marque déposée

CATALOGUE SUR DEMANDE AUX :

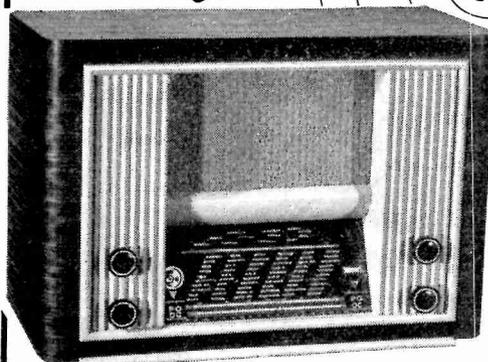
Ets MAURICE et GAUCHERAND

22, RUE D'ANNAM - PARIS (20^e) - Tél. MEN. 51-49

PUBL. RAPY

ETS R.C.T. 13, RUE DAGUERRE
PARIS 14 • SUF. 09-52

*s'impose
chaque jour
avec sa* **SERIE DORÉE**



PUBL. RAPY

R.C.T. Le poste de Qualité

GROUPEZ VOS ACHATS CHEZ

GÉNÉRAL-RADIO

1, Boul. Sébastopol, PARIS-1^{er} - GUT. 03-07
une des plus anciennes maisons spécialisées

Vous y trouverez une gamme étendue de

TOUTES LES PIÈCES DÉTACHÉES POUR T.S.F.

Transfos, H. P., C. V., Cadrons, Chimiques, Chassis, Lampes, etc...

APPAREILS DE MESURES

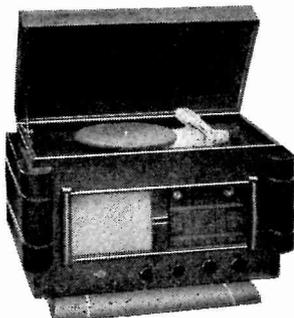
Polymètres, Contrôleurs, Lampemètres, Générateurs H. F.,
Oscillographes.

AMPLIS ET POSTES

GROS

NOTICE SUR DEMANDE

PUBL. RAPY



COMBINÉ C. R. 6



*Une Marque
qui s'affirme et s'impose
par la qualité
et la robustesse
de ses fabrications*

CATALOGUE SUR DEMANDE AUX :

ETS EKA-RADIO

27, RUE DU CHATEAU-D'EAU

PARIS-10^e - BOT. 23-63

PUBL. RAPY

IMBATTABLE !

En plus de son fameux 645

ELECTROSON vous offre :

UN POSTE DE BATAILLE

Type 648 - Super 6 Lampes - H. P. 17 cm.

Prix de vente au détail **11.900**

UN RADIO-PHONO COMBINÉ

Pick-Up de Haute Fidélité - Châssis 5 Lampes - H. P. 21 cm.

Prix de vente au détail **21.500**

250 AGENTS EN FRANCE

QUELQUES AGENCES ENCORE DISPONIBLES NOTAMMENT DANS L'OUEST ET L'EST
AFFICHAGE LOCAL GRATUIT

UN POSTE ÉLECTROSON C'EST DE LA JOIE DANS LA MAISON !

ÉLECTROSON-RADIO, 24, Rue des Maraichers - PARIS (20^e) - Téléphone DID. 55-57, 60 et 61

PUBL. ROPY

*la reprise
viendra!*

**assurez-vous dès
maintenant la
représentation d'une
marque de qualité
ayant fait ses preu-
ves au cours de
32 ans d'expérience**

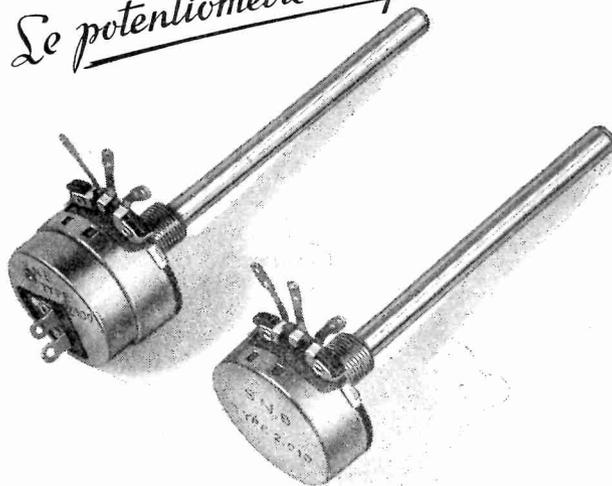
EMOUZY.

LA MARQUE FRANÇAISE DE HAUTE QUALITÉ

**63, Rue de Charenton - PARIS-12^e
DIDEROT 07-74**



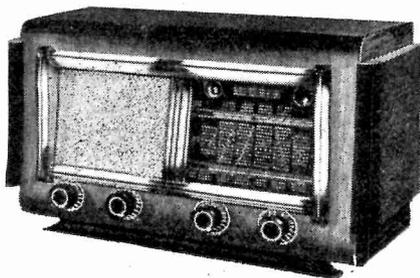
Le potentiomètre de qualité



Société Nouvelle Bayard

71, rue Rivay, LEVALLOIS-PERRET (Seine)

TÉLÉPHONE PÉREIRE 17-94



Revendeurs
Consultez-nous!

RADIO-LEVANT

SÉLECTIF - MUSICAL - PUISSANT

Titulaire du Label 933 - Réf. A. Q. K.

TOUTE UNE GAMME DE RÉCEPTEURS DE QUALITÉ
PRIX SANS CONCURRENCE

ET^S RADIO-LEVANT S. A. R. L.

Ateliers et Bureaux : 25, RUE DE LILLE - PARIS (7^e) Tél. LIT. 75-52 (Métro : Bac et Palais-Royal)

PUBL. ROPY

Océanic

vous présente...

SA GAMME DE
RÉCEPTEURS
DE GRANDE
CLASSE
4, 5 et 6 lampes



Catalogue
sur
demande

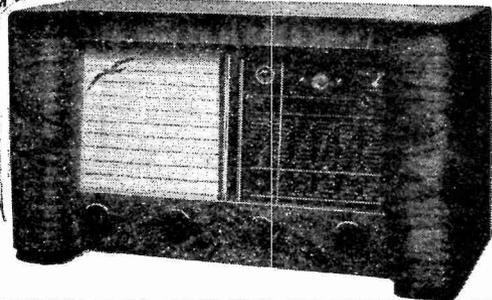
PUBL. ROPY

CONSTRUCTIONS RADIO-ÉLECTRIQUES
OCEANIC • 6, RUE GÎT-LE-CŒUR
PARIS 6^e Tél: 02.02-88

LE POSTE AGREABLE



*Une fabrication de qualité
par une très vieille marque
dans une grande usine*



G.M.R. • 223, R^{te} DE CHATILLON
MONTROUGE (Seine)
Tél: ALÉSIA 51-10 (3 lignes)

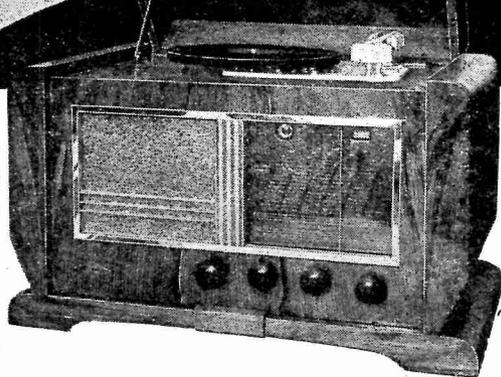
GEAD

*La Science
au service de l'Art*



La marque s'apprécie

vous présente
en Radio-Phono
son grand
Super-Luxe 47
déjà bien connu
des Techniciens
et Mélomanes.



Titulaire du Label de qualité U.S.E., la maison a été fondée en 1926

SCIENTIFIC RADIO

61, Rue Marcadet, PARIS-18^e - Tél. : MON. 37-29

*Une notice technique très détaillée sera adressée
sur simple demande*

Publ. GEAD

*Des condensateurs
qui tiennent!*

DAPIER • MICA
ÉLECTROCHIMIQUES
pour
RADIO
AMPLIS
TÉLÉVISION



PUBL. ROPY

CATALOGUE SUR DEMANDE

SIGMA-JACOB S.A.
58, Faubourg POISSONNIÈRE PARIS (10^e) - PRO 82-42

COOPÉRATION de nos services d'études
EXPÉRIENCE de nos ingénieurs
TECHNIQUE moderne de construction
RÉPUTATION ancienne de nos marques
INDÉPENDANCE commerciale de chacun

NORSON
91, RUE DE LOURMEL
PARIS-15^e
VAU. 47-20

RADIO-NORTIC
187, RUE DU TEMPLE
PARIS-3^e
TUR. 52-54

*la meilleure
garantie*

RADIO ST-MARCEL
11, BOULRD ST-MARCEL
PARIS-13^e
GOB. 22-74

TELEMAGIC
24, RUE COMPANS
PARIS-19^e
BOT. 23-95

CETRI

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES
ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES RADIO-ÉLECTRIQUES
PARIS-15^e 91, RUE DE LOURMEL VAU. 47-20

PUBL. RAPPY.